



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°36-2019-009

PUBLIÉ LE 8 FÉVRIER 2019

Sommaire

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de l'Indre

- 36-2019-02-04-004 - ARRETE N° 2019-DD36-OSMS-0005 modifiant l'arrêté n° 2017-DD36-OSMS-CDU-0014 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du centre hospitalier de Valençay (2 pages) Page 4
- 36-2019-02-04-003 - ARRETE N° 2019-DD36-OSMS-0006 modifiant l'arrêté n° 2018-DD36-OS-CDU-0007 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du centre hospitalier de Châtillon-sur-Indre (2 pages) Page 7

DDLE

- 36-2019-02-01-001 - Arrêté préfectoral du 1er février 2019 mettant en demeure la société ROCA, pour la carrière de Saint-Maur (3 pages) Page 10

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

- 36-2019-01-30-002 - arrêté abattoir de LACS (2 pages) Page 14
- 36-2019-01-29-003 - arrêté de composition de la commission de réforme pour les agents de la fonction publique hospitalière (4 pages) Page 17

Direction Départementale des Territoires

- 36-2019-01-31-005 - Arrêté subdélégation d'ordonnancement-février-2019 (3 pages) Page 22

Direction du Développement Local et de l'Environnement

- 36-2019-02-04-002 - Arrêté préfectoral du 04/02/2019 portant renouvellement de l'agrément à la société SARL LAURIEN pour l'exploitation d'un centre de dépollution et de démontage de véhicule hors d'usage("Centre VHU") (8 pages) Page 26

Préfecture de l'Indre

- 36-2019-01-31-004 - 2019-02-01 Arrêté arme par destination (3 pages) Page 35
- 36-2019-01-28-005 - Arrêté 19-08 du 28 janvier 2019 portant approbation de l'ordre zonal d'opérations pour les hélicoptères de la sécurité civile (1 page) Page 39
- 36-2019-02-05-001 - Arrêté 2019-DAEE 001 du 5 février 2019 portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique de la société par actions simplifiée THERET (2 pages) Page 41
- 36-2019-02-01-004 - Arrêté complémentaire Médaille d'Honneur du Travail promotion du 1er janvier 2019 (1 page) Page 44
- 36-2019-01-30-003 - arrêté feu rue Paul Valery (2 pages) Page 46
- 36-2019-02-04-001 - Arrêté n° 19-18 du 4 février 2019 portant organisation du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest (11 pages) Page 49
- 36-2019-01-29-004 - Arrêté portant réglementation de la circulation routière n° 19-09 (4 pages) Page 61
- 36-2019-01-29-005 - Arrêté portant réglementation de la circulation routière n° 19-10 (4 pages) Page 66

36-2019-01-29-006 - Arrêté portant réglementation de la circulation routière n° 19-11 (4 pages)	Page 71
36-2019-01-29-007 - Arrêté portant réglementation de la circulation routière n° 19-12 (4 pages)	Page 76
36-2019-01-30-004 - Arrêté portant réglementation de la circulation routière n° 19-13 (3 pages)	Page 81
36-2019-02-05-002 - Arrêté préfectoral du 5 février 2019 portant agrément du docteur LARBAOUI pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire (2 pages)	Page 85
36-2019-02-05-003 - Arrêté préfectoral du 5 février 2019 portant agrément du docteur MACAVEI pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire (2 pages)	Page 88
36-2019-01-31-001 - Arrêté préfectoral portant déconsignation de somme pour la société ROUSSEAU MEGISSERIE, à Levroux (2 pages)	Page 91
36-2019-01-31-002 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure de la société ROUSSEAU MEGISSERIE à Levroux (2 pages)	Page 94
36-2019-02-01-003 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par la société Lhoist France Ouest en vue d'obtenir un renouvellement de l'autorisation d'exploiter et d'étendre une carrière de calcaire située sur le territoire de la commune de Chasseneuil (4 pages)	Page 97
36-2019-01-31-003 - Arrêté réglementant temporairement le transport, la détention et l'utilisation de produits combustibles, d'acides, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques dans le département de l'Indre (4 pages)	Page 102
36-2019-02-01-005 - Arrêté préfectoral du 1er février 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes de La Châtre - Sainte-Sévère (14 pages)	Page 107
36-2019-02-01-002 - Arrêté préfectoral du 1er février 2019 portant modification des statuts pour homogénéisation des compétences facultatives de la Communauté de communes Eguzon-Argenton-Vallée de la Creuse (24 pages)	Page 122
36-2019-01-31-006 - Arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 portant mise à jour des statuts du syndicat des eaux Velles-Arthon-Buxières d'Aillac, du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Neuillay-les-Bois - Méobecq, du syndicat de regroupement pédagogique de Nuret - La Pérouille, du syndicat intercommunal pour la gestion du secrétariat de mairie de Sougé - Selles-sur-Nahon, du syndicat des transports scolaires de Buzançais, du syndicat de regroupement pédagogique de Pellevoisin - Heugnes, du syndicat intercommunal des eaux de la Brenne, du syndicat intercommunal pour la gestion et le ramassage scolaire d'Argy, Sougé, Saint-Lactencin et Chézelles, du syndicat de la zone artisanale des Maisons Neuves, de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne, du syndicat d'aménagement de la Bouzanne, pour la prise en compte du changement de comptable public. (4 pages)	Page 147

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de
l'Indre

36-2019-02-04-004

ARRETE N° 2019-DD36-OSMS-0005 modifiant l'arrêté
n° 2017-DD36-OSMS-CDU-0014 portant désignation des
représentants des usagers au sein de la commission des
usagers du centre hospitalier de Valençay

ARRETE N° 2019-DD36-OSMS-0005
Modifiant l'arrêté n° 2017-DD36-OSMS-CDU-0014
portant désignation des représentants des usagers au sein de
la commission des usagers du centre hospitalier de Valençay

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne Bouygard en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu la décision n°2018-DG-DS36-0002 du 21/09/2018 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Dominique HARDY en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département de l'Indre;

Vu l'arrêté n° 2016-DD36-OSMS-CDU-0131 du 24 novembre 2016 modifié portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du centre hospitalier de Valençay ;

Considérant que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

Considérant la démission de Madame Elisabeth BROUSSARD de son siège de membre titulaire représentant des usagers ;

Considérant la proposition faite par l'association ALAVI, le 25 janvier 2019 pour la désignation de Madame Monique DOHOGNE en qualité de titulaire représentant des usagers au sein de la commission des usagers ;

Sur proposition du directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est désignée comme membre de la commission des usagers du centre hospitalier de Valençay :

En qualité de titulaire représentant des usagers :

- Madame Monique DOHOGNE

Article 2 : la composition nominative pour représenter les usagers au sein de la commission des usagers du centre hospitalier de Valençay est fixée comme suit :

- En qualité de titulaires représentants des usagers :
 - Madame Monique DOHOGNE (Accompagner la Vie dans l'Indre)
 - Madame Annick DOUCET (Familles Rurales)
- En qualité de suppléants représentants des usagers :
 - Madame Juliette STENGEL (Familles Rurales)
 - Monsieur Michel OZAN (Familles Rurales)

Article 3: Le membre désigné à l'article 1 est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

Article 5 : Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

Article 6 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

Article 7 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le délégué départemental de l'Indre et le directeur du centre hospitalier de Valençay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Centre-Val de Loire et à celui du département de l'Indre.

Fait à Châteauroux le 4 février 2019
Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Centre-Val de Loire
le Délégué départemental de l'Indre
signé : Dominique HARDY

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de
l'Indre

36-2019-02-04-003

ARRETE N° 2019-DD36-OSMS-0006 modifiant l'arrêté
n° 2018-DD36-OS-CDU-0007 portant désignation des
représentants des usagers au sein de la commission des
usagers du centre hospitalier de Châtillon-sur-Indre

ARRETE N° 2019-DD36-OSMS-0006
Modifiant l'arrêté 2018-DD36-OS-CDU-0007
portant désignation des représentants des usagers au sein de
la commission des usagers du centre hospitalier de Châtillon-sur-Indre

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne Bouygard en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° 2016-DD36-OSMS-CDU-0127 du 24 novembre 2016 modifié portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du centre hospitalier de Châtillon-sur-Indre ;

Vu la décision n°2018-DG-DS36-0002 du 21 septembre 2018 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Dominique HARDY en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département de l'Indre ;

Considérant que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

Considérant la démission de Madame Yvette GUDIN, représentante suppléante des usagers pour l'association Familles Rurales ;

Considérant la désignation de Madame Chrystèle FOURMY par l'association Familles Rurales en date du 21 janvier 2019 ;

Sur proposition du directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

ARRETE

Article 1^{er} : est désignée comme membre de la commission des usagers du centre hospitalier de Châtillon-sur-Indre :

- En qualité de suppléante représentant des usagers :
 - Madame Chrystèle FOURMY (Familles Rurales)

Article 2 : la composition nominative pour représenter les usagers au sein de la commission des usagers du centre hospitalier de Châtillon-sur-Indre est fixée comme suit :

En qualité de titulaires représentants des usagers :

- Madame Odette RENAUD INCLAN (association pour le maintien à domicile ADMR)
- Monsieur Hubert JOUOT (Familles Rurales)
- En qualité de suppléants représentants des usagers :
 - Monsieur Bernard PEICLIER (association pour le maintien à domicile ADMR)
 - Madame Chrystèle FOURMY (Familles Rurales)

Article 3 : Le membre désigné à l'article 1 est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

Article 5 : Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

Article 6 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

Article 7 : Le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le délégué départemental de l'Indre et le directeur du centre hospitalier de Châtillon-sur-Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs de l'Indre.

Fait à Châteauroux le 4 février 2019
Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé
Centre-Val de Loire, et par délégation
le délégué départemental de l'Indre
signé : Dominique HARDY

DDLE

36-2019-02-01-001

Arrêté préfectoral du 1er février 2019 mettant en demeure
la société ROCA, pour la carrière de Saint-Maur

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT LOCAL
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N ° **du 1^{er} FEV. 2019**
mettant en demeure la Société ROCA, pour la carrière de Saint – Maur
qu'elle exploite sur le territoire de Saint – Maur

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8-I, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 516-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-11-215 délivré le 24 novembre 2009 autorisant la société FERAY à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de calcaire située sur le territoire de la commune de Saint – Maur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011109-0004 du 19 avril 2011 portant transfert au profit de la société SETEC de l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire à Saint – Maur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014328-0007 du 24 novembre 2014 portant transfert au profit de la société CARRIERES DE FORGES de l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire à Saint – Maur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-127-DDCSPP du 23 novembre 2015 portant transfert au profit de la société ROCA de l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire à Saint – Maur ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 29 octobre 2018, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant le 19 décembre 2018 resté sans réponse ;

Considérant que la mise en activité et l'exploitation des carrières est subordonnée à la constitution de garanties financières et à leur renouvellement ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté lors de l'inspection du site le 16 octobre 2018 que le document établissant le renouvellement des garanties financières n'avait pas été transmis trois mois avant leur échéance ;

Considérant que les garanties financières constituées par la société ROCA pour la remise en état de la carrière qu'elle exploite à SAINT – MAUR sont échues depuis le 24 novembre 2018 ;

Considérant que la remise en état de la carrière dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 novembre 2009 autorisant l'exploitation de la carrière n'est, par conséquent, pas garantie ;

Considérant par conséquent que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement n'est dès lors plus assurée ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1 :

La société ROCA exploitant une carrière de calcaire sise aux lieux-dits « Les Terrageaux » et « Les Pièces de Parçay » sur la commune de Saint – Maur est mise en demeure de respecter :

– sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article II.1.d de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2009 en transmettant à Monsieur Le Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Limoges par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Article 4 :

Conformément à l'article R171-1 du code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Indre pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre, le Directeur Départemental de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'Inspection des Installations Classées, le Maire de Saint – Maur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec avis de réception.

Pour Le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale



Lucile JOSSE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

36-2019-01-30-002

arrêté abattoir de LACS

arrêté modifiant l'arrêté N° 36-2018-11-03-001 (délai supplémentaire)



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**ARRETE PREFECTORAL N° 36-2019-
MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°36-2018-11-03-001**

30 JAN. 2019

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicable aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) 854/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n°1099/2009 du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

Vu l'arrêté du 08 juin 2006 relatif à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2012 relatif aux modalités de mise en oeuvre des informations sur la chaîne alimentaire dans les filières ongulées domestiques et ratites ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux conditions de délivrance du certificat de compétence concernant la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article L.233-2 qui autorise le Préfet, en cas de nécessité, à fermer tout ou partie de l'établissement ;

Vu les dispositions des articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-11 prononçant la suspension de l'agrément sanitaire n° FR 36 091 001 CE de l'abattoir du Boischaud exploité par la Communauté de Communes de La Châtre et Sainte-Sévère-sur-Indre ;

Tout recours contre la présente décision devra être introduit devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Considérant le courrier de M. Daugeron, Président de la Communauté de Communes de La Châtre et Sainte-Sévère-sur-Indre du 16 janvier 2019 sollicitant un délai supplémentaire pour « atteindre le standard de qualité requis et procéder à une ouverture échelonnée, chaîne après chaîne, accompagnée des aménagements nécessaires pour chacune, pour ces ouvertures partielles.et compléter la formation du personnel » ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1

Le délai mentionné aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 36-2018-11-03-001 est prorogé pour une durée de 4 mois, soit jusqu'au 3 juin 2019 inclus.

Article 2

Le reste sans changement.

Article 3

Madame la Secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre, Monsieur le maire de Lacs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant M. Daugeron, président de la Communauté de Communes La Châtre – Sainte-Sévère-sur-Indre exploitant l'abattoir du Boischaud sis ZI Les Préasles à Lacs (36400) et qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique «Recueil des Actes Administratifs».

Le Préfet,

Thierry BONNIER

Tout recours contre la présente décision devra être introduit devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

36-2019-01-29-003

arrêté de composition de la commission de réforme pour
les agents de la fonction publique hospitalière

*arrêté de composition de la commission de réforme pour les agents de la fonction publique
hospitalière*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE INCLUSION SOCIALE

ARRETE N° **du**
portant composition de la Commission Départementale de réforme des agents de la
fonction publique hospitalière

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et aux régimes des congés de maladie des fonctionnaires ;

VU l'arrêté du 4 août 2004 modifié relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'INDRE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 36-2018-07-20-007 du 20 juillet 2018 portant composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière ;

CONSIDERANT les résultats des élections aux commissions administratives paritaires départementales du 6 décembre 2018 ;

CONSIDERANT les désignations et les résultats des tirages au sort pour la désignation des représentants des personnels devant siéger à la Commission Départementale de Réforme des agents de la fonction publique hospitalière ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre,

DDCSPP de L'INDRE - CS 30613 - 36020 Châteauroux Cedex

Téléphone : 02.54.53.82.00- Télécopie : 02.54.53.82.17

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 36-2018-07-20-007 du 20 juillet 2018 portant composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière est abrogé.

Article 2 : La composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière est fixée comme suit :

- le Préfet ou son représentant, président
- deux médecins généralistes titulaires et deux médecins suppléants
-

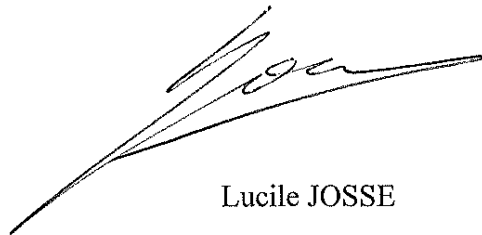
titulaires : Docteur Yves DE TAURIAC, 4 rue des Jardins, 36320 VILLEDIEU
Docteur Jean-Jacques BRUNEAU, 1 allée Henri TARDIVAT, 36 330
VELLES

suppléant : Docteur Gilles DUFLOS DE SAINT AMAND, 20 avenue Langlois Bertrand,
36800 Saint-Gaultier
Docteur Jean-Marc COCHEREAU, 44 route d'ISSOUDUN, 36 130 DEOLS

- s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste suivant annexe jointe
- deux représentants de l'administration suivant annexe jointe
- deux représentants du personnel suivant annexe jointe

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique «Recueil des Actes Administratifs».

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale



Lucile JOSSE

ANNEXES

I- ETABLISSEMENTS PUBLICS HOSPITALIERS

<u>titulaires</u>	<u>Représentants de l'administration</u>	<u>suppléants</u>
M. Laurent-Michel PINEAU Mairie de Levroux		M. Jean- Noël VACHER CH Buzançais
M. Désiré BAHER C.S.P.C.P. ISSOUDUN		M. Michel BOUGAULT C.S.P.C.P. ISSOUDUN
<u>Représentants du personnel</u> <u>titulaires</u>		<u>suppléants</u>
<u>Personnel de direction</u>		
Mme Evelyne BLONDET C.H. de Châteauroux		M. Patrick ERDEVEN C.H. de Châteauroux
M. Hervé PIGALE Blanche de Fontarce		M. Serge BARRAT EHPAD Châtillon sur Indre
<u>Catégorie A</u>		
<ul style="list-style-type: none"><i>Personnels soignants</i>		
Mme Nadège BANAIX CH Châteauroux – Le Blanc		Mme Anne-Sophie LENIAUD CH Issoudun
M. Patrice LE BAIL CDGI Les Grands-Chênes		Mme Trinidad GUTIERREZ BONNET CH Châteauroux – Le Blanc
<ul style="list-style-type: none"><i>Personnels administratifs</i>		
Mme Christine PROT CSPCP Issoudun		Mme Annette LE BRUCHEC CH Châteauroux – Le Blanc
<u>Catégorie B</u>		
<ul style="list-style-type: none"><i>personnels techniques</i>		
M. Florian RENARD CH Châteauroux – Le Blanc		Mme Elisabeth GAULTIER CH Châteauroux – Le Blanc
M. Patrice CRON CH Châteauroux - Le Blanc		M. Olivier VANVYNCKT CDGI Les Grands Chênes
<ul style="list-style-type: none"><i>personnels soignants</i>		
Mme Véronique PILORGET CH Châteauroux – Le Blanc		Mme Sophie POPINEAU CH Châteauroux – Le Blanc
Mme Patricia PIPEREAU EHPAD Argenton sur Creuse		Mme Agnès DORADOUX EPD Blanche de Fontarce

DDCSPP de L'INDRE - CS 30613 - 36020 Châteauroux Cedex

Téléphone : 02.54.53.82.00- Télécopie : 02.54.53.82.17

- *personnels administratifs*

Mme Valérie MAILLET
CH Châteauroux – Le Blanc

Mme Virginie JOLY
CH La Châtre

Mme Delphine BERNERON
CH Châteauroux – Le Blanc

Mme Isabelle MERCIER
EPD Blanche de Fontarce

Catégorie C

- *personnels ouvriers*

M. Claude FERRE
CH Issoudun

M. Damien DUCOURET
C.H. Châteauroux – Le Blanc

M. Franck LESSALLE
CDGI Les Grands Chênes

M. Didier COLOMBIER
CDGI Les Grands Chênes

- *personnels soignants*

Mme Marie-Françoise GUTIERREZ
CH Issoudun

Mme Nicole VINCENT
EHPAD Argenton sur Creuse

Mme Karine JOUHANNEAU
C.H. Châteauroux – Le Blanc

Mme Josiane DELAUNE
EHPAD Saint-Gaultier

- *personnels administratifs*

Mme Marie-Laure LAMIOT
CH Châteauroux – Le Blanc

Mme Stéphanie CHEDEAU
CH Châteauroux – Le Blanc

Mme Christelle DENIAU
CDGI Les Grands Chênes

Mme Sabrina DUDEFFEND
CDGI Les Grands Chênes

- *personnels médicaux : sages-femmes*

Mme Hélène JOBIC
CH Issoudun

Mme Karine FRERARD
CH Châteauroux – Le Blanc

Mme Aurélie ESNAULT
CH Châteauroux – Le Blanc

Mme Caroline RIGOT
CH Châteauroux – Le Blanc

II- MEDECIN SPECIALISTE

titulaire

suppléant

NEPHROLOGIE

Docteur Nadji AMMAR
131 Avenue John Kennedy
36000 Châteauroux

DDCSPP de L'INDRE - CS 30613 - 36020 Châteauroux Cedex

Téléphone : 02.54.53.82.00- Télécopie : 02.54.53.82.17

Direction Départementale des Territoires

36-2019-01-31-005

Arrêté subdélégation d'ordonnancement-février-2019

*Arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur
secondaire aux agents de la direction départementale des territoires*

sur les budgets opérationnels de programme relevant de leur service :

Nom/qualité	BOP
Monsieur Benoît POUGET Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État Chef du service d'appui transversal et transition énergétique (SATTE)	135 action 7
Monsieur Jean-Paul DARGON Ingénieur en chef des travaux publics de l'État du 1 ^{er} groupe Chef du service habitat construction (SHC)	135 actions 1, 2, 3 et 4
Madame Catherine DUFFOURG Ingénieur divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement Chef du service d'appui aux territoires ruraux (SATR)	149 - 154 206
Monsieur Joël ALGRET Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement SG/Chef de l'unité ressources financières et logistique	113 181 203 207 Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) Etat prévisionnel et pièces de liquidation des dépenses 333 723

Toutes les dépenses imputées sur le titre 3 dont le montant unitaire est supérieur à 90 000 € TTC seront soumises à l'avis du préfet, préalablement à l'engagement, à l'exception des dépenses de fournitures de bureau, de papier, de mobilier, de fournitures informatiques.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, agissant comme chefs d'unités comptables dans le cadre de leurs attributions et compétences normales au sein de la direction départementale des territoires, à l'effet de signer :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du contrôleur financier déconcentré et les pièces justificatives qui les accompagnent d'un montant inférieur à 30 000 € ;
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature ;

sur les budgets opérationnels de programme relevant de leur service d'affectation :

Nom/qualité	BOP
Monsieur Sylvain ROUET Ingénieur Divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement SATR / adjoint au chef de service	149 - 154 206
Madame Émilie PLISSON Attachée d'administration de l'État SATTE / chef de l'unité connaissance et prospective	135 action 7
Monsieur Michel CERES Ingénieur des travaux publics de l'État SHC / chef de l'unité ville habitat logement	135 actions 1, 2, 3 et 4
Madame Françoise BUNLON Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle SG / adjointe au chef d'unité ressources humaines	215 217
Madame Sophie REICHMUTH Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe SG / unité ressources financières et logistique	
Monsieur Patrice BAILLY Technicien supérieur principal du développement durable SG / chef du pôle logistique – unité ressources financières et logistique	333

La désignation de ces agents ne fait pas obstacle à la nomination d'un intérimaire.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Florence CARDINAULT, responsable du pôle financier, et Madame Edith MANDEL, gestionnaire, au sein de l'unité ressources financières et logistique du SG à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- Les fiches de réservation de crédits ;
- Les pièces comptables et les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

Article 5 : Les licences Chorus budgétaire, Chorus formulaire sur la fonction de valideur, sont attribuées à :

- Florence CARDINAULT ;
- Edith MANDEL.

Les licences Chorus consultation sont attribuées à :

- Joël ALGRET ;
- Philippe CORNETTE ;
- Edith MANDEL ;
- Sarah NUNES LOUREIRO ;
- Sophie REICHMUTH ;
- Flore ROYNEL.

La licence Chorus DT est attribuée à :

- Sophie REICHMUTH;
- Patricia VESVRE

Les licences Chorus formulaire, sur la fonction de saisisseur, sont attribuées à :

- Florence CARDINAULT ;
- Edith MANDEL ;
- Sophie REICHMUTH.
- Patricia VESVRE

Les licences Chorus ADS, sur les fonctions de gestionnaire / responsable de recettes, sont attribuées à :

- Chantal BAROUTY ;
- Bernadette IANDRO.

Les profils sur Chorus GALION sont attribués à :

- Michel CERES – Claude VALLAUD en tant qu'administrateur et valideur sur le BOP 135
- Philippe CORNETTE – Flore ROYNEL en tant qu'instructeur local sur le BOP 135

La licence Chorus RE-FX est attribuée à :

- Edith MANDEL.

Article 6 : Les cartes d'achat sont attribuées, dans le cadre des restrictions d'utilisation prévues par les textes, à :

- Benoît BELLET ;
- Patrice BAILLY.

Article 7 : En cas d'intérim, la subdélégation donnée aux responsables indiqués aux articles 2, 3 et 4 s'applique automatiquement à l'intérimaire désigné par décision du directeur départemental des territoires.

Article 8 : L'arrêté n° 36-2018-11-15-004 du 15 novembre 2018 donnant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaires aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre est abrogé.

Article 9 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des fonctionnaires délégués.

Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale des territoires



Florence COTTIN

Direction du Développement Local et de l'Environnement

36-2019-02-04-002

Arrêté préfectoral du 04/02/2019 portant renouvellement
de l'agrément à la société SARL LAURIEN pour
l'exploitation d'un centre de dépollution et de démontage
de véhicule hors d'usage("Centre VHU")



PRÉFET DE L'INDRE

Direction du développement Local et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement

Arrêté Préfectoral n° **du - 4 FEV. 2019**
portant renouvellement de l'agrément à la société SARL LAURIEN pour l'exploitation d'un
centre de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage («Centre VHU») et modifiant les prescriptions de fonctionnement

Le préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry Bonnier en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, supprimant notamment la rubrique 286 et créant les rubriques 2711, 2712, 2713, 2714 et 2718 ;

Vu le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique 2712 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013021-0006 du 21 janvier 2013 portant agrément pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage attribué à la société LAURIEN située au lieu-dit « La Bouzane » sur la commune d'Aigurande pour une durée de 6 ans sous le n° PR 36 00012 D ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée complète le 28 novembre 2018 par la Société LAURIEN en vue de poursuivre la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 janvier 2019 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire pour avis dans le cadre de la phase contradictoire en date du 25 janvier 2019 ;

Vu l'absence d'observation sur le projet d'arrêté dans les délais impartis, formulée par courriel en date du 31 janvier 2019 ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément susvisée comporte l'ensemble des renseignements visés par la réglementation en vigueur ;

Considérant que le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges « centre VHU » défini à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre ;

ARRETE

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation – Agrément « Centre VHU »

La Société LAURIEN située au lieu-dit « La Bouzane » sur la commune d'Aigurande, est agréée pour l'exploitation d'un centre VHU sous le numéro **PR 36 00012 D** « Centre VHU ». L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande à Monsieur le Préfet au moins 6 mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours. Tout dossier de demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 visé ci-dessus.

Article 2 - Nature des installations

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime*	Volume d'activité
2712-1	Installation de stockage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieur à 30 000 m ² .	E	1 500 m ²

Article 3 - Origine géographique des déchets

Les véhicules hors d'usage (VHU) admis et traités sur le site proviennent des départements de l'Indre, du Cher et de la Creuse.

Article 4 - Quantité autorisée de VHU

Les quantités annuelles admises sont limitées à 600 unités.

Article 5 - Cahier des charges

La Société LAURIEN est tenue, dans l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 6 - Prescriptions applicables

La Société LAURIEN est tenue de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2013021-0006 du 21 janvier 2013, complétées par les dispositions du présent arrêté ainsi que celles de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé annexé au présent arrêté.

Article 7 - Affichage

La Société LAURIEN est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son établissement son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie d'Aigurande. Mention de cet affichage sera insérée par les services de la Préfecture de l'Indre – DDLE - Bureau de l'Environnement dans deux journaux diffusés dans le département de l'Indre, aux frais de l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 8 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société SARL LAURIEN.

Copies en seront adressées à Monsieur le Maire d'Aigurande, à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire.

Article 9 - Délai et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1. du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.


Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 10 – Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre, le Maire d'Aigurande, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, à l'adresse suivante : www.indre.gouv.fr à la rubrique Publications-Recueil des Actes Administratifs.

Une copie sera adressée à la société SARL LAURIEN.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Lucile JOSSE

CAHIER DES CHARGES - Centre VHU

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité.

3° L'exploitant est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du site est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 14° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. L'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre 1er du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

10° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

12° L'exploitant est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

13° L'exploitant est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

14° L'exploitant fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14 001,
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT,
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Préfecture de l'Indre

36-2019-01-31-004

2019-02-01 Arrêté arme par destination



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance

ARRÊTÉ n°

Portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination, d'armes de toutes catégories confondues et de munitions dans le cadre de la manifestation dites des « Gilets jaunes » de Châteauroux.

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code pénal et notamment ses articles 132-75 modifié, 431-3 modifié et suivants, et R610-5.

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L211-3 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 modifié ;

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER, Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 17/2123/A du Ministère de l'Intérieur portant mutation, nomination et détachement de M. Bruno MOUGET en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Bruno MOUGET, Directeur des Services du Cabinet ;

Considérant la déclaration de manifestation déposée à la Préfecture de l'Indre le 17 janvier 2019 pour le samedi 2 février 2019 ;

Considérant les différentes annonces faites sur les réseaux sociaux appelant à un rassemblement de « Gilets jaunes » de grande ampleur à Châteauroux ;

Considérant que cet événement est susceptible d'attirer un nombre important de personnes ayant manifesté leur intention de se rendre à ce rassemblement ;

Considérant que, dans la manifestation, la présence de militants violents souhaitant s'en prendre aux représentants des forces de l'ordre et/ou aux bâtiments publics n'est pas exclue ;

Considérant que les manifestations revendicatives prévues le samedi 2 février 2019, sont susceptibles d'engendrer des actions violentes, des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant les troubles à l'ordre public constatés à Paris et dans plusieurs villes de France, dont Bourges (Cher), depuis le début du mouvement dit des « Gilets jaunes » ;

Considérant la nécessité de prévenir les désordres et tout mouvement de panique engendrés par la projection d'ustensiles et objets divers dans la foule et/ou sur les représentants des forces de sécurité intérieure ;

Considérant que certains objets sont susceptibles d'être utilisés comme projectiles, et/ou armes par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal, contre les représentants des forces de sécurité intérieure ;

Considérant que l'utilisation malintentionnée de ces objets ou armes est susceptible de générer des atteintes graves aux personnes dont les représentants aux forces de l'ordre ;

Considérant que toutes les dispositions doivent être prises pour préserver la sécurité des personnes et des biens, l'ordre public et la continuité de l'État par des mesures limitées dans le temps, adaptées à la gravité des menaces

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le port et de transport, sans motif légitime et pour d'autres motifs que la chasse, d'armes, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 137-75 du code pénal sont interdits du vendredi 1^{er} février 2019 (14 heures) au dimanche 3 février 2019 (7 heures).

Article 2 :

Ces mesures s'appliquent à l'ensemble des communes du département.

Article 3 :

Les infractions constatées au présent arrêté pourront être poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Des contrôles aléatoires seront organisés et multipliés pendant cette période par les services des forces de sécurité intérieure.

Article 4 :

Monsieur le Directeur des Services du Cabinet, Monsieur le Commandant du groupement départemental de la Gendarmerie Nationale, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Châteauroux, le 31 janvier 2019,

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,


Bruno MOUGET

RECOURS

Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX	<p>La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit par voie postale : Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583,36018 Châteauroux Cedex ;- soit par voie électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr. <p>Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.</p>
RECOURS HIÉRARCHIQUE	<p>La demande argumentée est adressée au Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau, Paris 75008°.</p>
RECOURS CONTENTIEUX	<p>La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit par voie postale au 1 rue Vergniaud, 87 000 Limoges ;- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet https://telerecours.fr.

Remarque :

Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.
Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture de l'Indre

36-2019-01-28-005

Arrêté 19-08 du 28 janvier 2019 portant approbation de
l'ordre zonal d'opérations pour les hélicoptères de la
sécurité civile



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

État-major interministériel de zone
Centre Opérationnel de Zone

Arrêté n° 19 - 08 du 28 JAN. 2019
portant approbation de l'ordre zonal d'opérations
pour les hélicoptères de la sécurité civile

La préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

- Vu le code de la défense, et notamment les articles R*1311-1 à R1*1311-29 relatifs aux pouvoirs du préfet de zone,
- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L.741-1, L.741-3 & R.122-4, et le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005,
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment ses articles 14 et 15,
- Vu l'instruction ministérielle du 21 février 2017, relative à l'emploi des hélicoptères de la sécurité civile,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 mars 2017 relative aux moyens héliportés de la DGSCGC et des établissements de santé utilisés dans le cadre du secours à personne et de l'aide médicale urgente,

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

Art. 1^{er} – L'ordre zonal d'opérations pour les hélicoptères de la sécurité civile en zone Ouest est approuvé.

Art. 2 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité et le chef de l'état-major interministériel de zone sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest et des vingt départements de la zone Ouest.

Rennes, le 28 JAN. 2019

La préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest

préfète de la région Bretagne,

préfète du département d'Ille-et-Vilaine

Michèle KIRRY

Préfecture de l'Indre

36-2019-02-05-001

Arrêté 2019-DAEE 001 du 5 février 2019 portant agrément
en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par
éthylotest électronique de la société par actions simplifiée
THERET

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance

ARRÊTÉ n° 2019-DAEE 001 du - 5 FEV. 2019

Portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique de la société par actions simplifiée THERET à Saint-Maur

LE PRÉFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L234-2, L234-16 et L234-17 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;

Vu le décret n° 2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

Vu le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs antidémarrage par éthylotest électronique ;

Vu le décret n° 2018-795 du 17 septembre 2018 relatif à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

Vu la demande introduite le 13 décembre 2018 par la société par actions simplifiée THERET, représentée par Monsieur Franck BAILLOT D'ESTIVAUX, afin de pouvoir installer des dispositifs d'antidémarrage électronique dans l'établissement situé 30 avenue d'Occitanie – Cap Sud – 36250 Saint-Maur ;

Considérant que le dossier présenté par le demandeur remplit toutes les conditions requises pour être agréé ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1er : La société par actions simplifiée THERET, représentée par Monsieur Franck BAILLOT D'ESTIVAUX est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement situé 30 avenue d'Occitanie – Cap Sud – 36250 Saint-Maur.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au Préfet. Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n°2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du I de l'article L234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

Article 4 : Le Directeur des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,


Bruno MOUGET

Voies et délais de recours :

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois :

Un recours administratif

- un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre – CS80583, 36019 CHATEAUROUX cedex ;
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Délégation à la sécurité routière de conduire – Place Beauvau, 75008 PARIS ;

Le silence de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Vous disposez alors d'un délai de deux mois pour former un recours contentieux.

Un recours contentieux

- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES ; ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Indre

36-2019-02-01-004

Arrêté complémentaire Médaille d'Honneur du Travail
promotion du 1er janvier 2019

Médaille d'Honneur du Travail promotion du 1er janvier 2019 Mme Christiane VERGNE

PREFET DE L'INDRE

ARRETE n° 36-2019-02-01- 00 du 1^{er} février 2019

portant attribution de la médaille d'honneur du travail
promotion du 1^{er} janvier 2019

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail;

Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 relatif à la médaille d'honneur du travail;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

VU l'arrêté n° 36-2018-12-04-004 du 4 décembre 2018, portant attribution de la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2019,

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n° 36-2018-12-04-004 du 4 décembre 2018 portant attribution de la médaille d'honneur du travail, est complété ainsi qu'il suit :

Médaille OR :

- **Madame Christiane VERGNE née CAILLÈRE**
Chef d'équipe, Etablissements AUBADE, SAINT-SAVIN,
demeurant 5, route des Chirons à BELABRE.

Article 2 : Madame la secrétaire générale et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Thierry BONNIER

Préfecture de l'Indre

36-2019-01-30-003

arrêté feu rue Paul Valery

17 médailles pour acte de courage et de dévouement



PREFET DE L'INDRE

Direction des services du cabinet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle
Service des décorations

dossier suivi par Jean-Claude Arousseau
Tél : 02-54-29-50-57
Fax : 02-54-29-50-60
Mail : jean-claude.rousseau@indre.gouv.fr

AR R E T E
N° DSC/BRECI

Portant attribution de distinction pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, déterminant les conditions dans lesquelles sont décernées des récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration de la distinction pour acte de courage et de dévouement,

Vu la circulaire n° 70-208 de M. le Ministre de l'intérieur, en date du 14 avril 1970, déléguant aux préfets tous pouvoirs en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu la lettre de Monsieur le directeur départemental du SDIS 36 signalant l'intervention de sapeurs-pompiers lors d'un incendie à Châteauroux le 04 novembre 2018,

Considérant les faits intervenus le 4 novembre 2018

Sur proposition de Monsieur Bruno MOUGET, directeur des services du cabinet du Préfet de l'Indre,

AR R E T E

Article 1er : Une médaille d'honneur pour acte de courage et de dévouement, échelon argent de 2ème classe est décernée :

- à l'adjudant chef Francis GUYOTON.

Article 2 : Une médaille d'honneur pour acte de courage et de dévouement, échelon bronze, est décernée

- au capitaine Samuel BOITIN
- à l'infirmière Lidy SCHMITTER.

Article 3 : Une médaille d'honneur pour acte de courage et de dévouement, échelon mention honorable, est décernée :

- au sergent Jean-Baptiste AUGER
- à l'adjudant chef Mikael LEOTET
- à l'adjudant chef Frédéric DUBEAU
- au lieutenant Florian CHAINEAUD
- au sergent Julien MENDEZ
- au caporal chef Victor ETIENNE

Article 4 :- Une médaille d'honneur pour acte de courage et de dévouement, échelon lettre de félicitations est décernée à :

- à l'adjudant chef François RABIER
- au caporal Alexis LAPLAINE
- au caporal Clément FOULATIER
- au caporal Romain GAUTIER
- au caporal Thomas DEBRAY
- au lieutenant Sébastien BALOURDET
- au lieutenant Michel MONOT
- au commandant Paul MALASSIGNÉ

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.



Thierry BONNIER

Préfecture de l'Indre

36-2019-02-04-001

Arrêté n° 19-18 du 4 février 2019 portant organisation du
Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de
l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest
SGAMI Ouest

ARRÊTÉ N° 19- 18

04 FEV. 2019

**Portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de
l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale et notamment ses articles 19 et 20 ;

Vu le décret n°91-102 du 25 janvier 1991 relatif au régime disciplinaire des ouvriers d'Etat du ministère de l'Intérieur assujettis aux dispositions du décret n°55-851 du 25 juin 1955 ;

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n°2006-1780 du 26 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

28, rue de la Pilate – CS40725 Rennes cedex 2 – Tél 02.99.87.89.00 – Fax 02.99.36.26.31

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Michèle KIRRY, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision du 24 août 2018, affectant Isabelle ARRIGHI, sous-préfète, en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'Intérieur, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest à compter du 3 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2010 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2014 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels techniques et spécialisés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2014 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2018 portant création d'une commission nationale d'avancement et de discipline compétentes à l'égard de certains ouvriers d'État du ministère de l'Intérieur,

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-134 du 10 novembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'instruction du 30 avril 2014 relative à la mise en œuvre et au fonctionnement des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'avis du comité ministériel du 10 juillet 2014 ;

Vu l'avis du comité technique du 9 octobre 2018 ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest assure la direction du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur dans la zone Ouest. Il est assisté dans cette fonction par un secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur.

Le SGAMI Ouest, dont le siège est à Saint-Jacques-de-la-Lande (35), est également constitué d'une délégation à Saint-Cyr-sur-Loire (37), d'une antenne logistique à Oissel (76) et d'annexes logistiques et d'ateliers de réparations automobiles implantés dans les vingt départements de la zone.

Le SGAMI est organisé en cinq directions : la direction des ressources humaines, la direction de l'administration générale et des finances, la direction de l'équipement et de la logistique, la direction de l'immobilier, la direction zonale des systèmes d'information et de communication. Ces directions sont structurées en bureaux.

Chaque direction est dirigée par un directeur et un adjoint au directeur.

I. Un cabinet est rattaché au secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur.

Ce cabinet est composé d'un conseiller de prévention, du bureau du secrétariat général et du bureau des moyens et a en charge les missions suivantes :

- le suivi de la communication, les affaires réservées, le courrier réservé ; l'organisation des déplacements du secrétaire général adjoint, ainsi que la coordination pour la préparation des dossiers des réunions et audiences du préfet délégué et du secrétaire général adjoint,
- le suivi de l'UO SGAMI et le fonctionnement général du SGAMI,
- la rédaction des arrêtés de délégations de signature,
- l'organisation des réunions des instances consultatives (comité technique et comité d'hygiène et de sécurité) dont il assure le secrétariat,
- la coordination des missions d'hygiène et de sécurité sur les différents sites et l'organisation du comité d'hygiène et de sécurité du SGAMI,
- la rédaction des rapports annuels d'activité du SGAMI,
- la rédaction du document unique d'évaluation des risques du ministère de l'intérieur (DUERMI),
- l'organisation du conseil de gestion et du conseil de sécurité du site.

- la cellule de contrôle de la qualité et de la maîtrise des risques

Sont également rattachés au secrétaire général adjoint les psychologues de soutien opérationnel, le médecin inspecteur zonal, les médecins inspecteurs régionaux et les inspecteurs santé et sécurité au travail compétents pour les services du ministère de l'Intérieur sur le ressort de la zone de défense et de sécurité.

II. La direction des ressources humaines remplit trois missions principales :

- l'organisation des concours et des examens professionnels du ministère de l'intérieur ;
- la gestion administrative et médico administrative des fonctionnaires du ministère de l'Intérieur du ressort du SGAMI (policiers, personnels administratifs, scientifiques et techniques de la police et de la gendarmerie nationales), ouvriers d'Etat, des techniciens supérieurs d'études et de fabrications du ministère de la Défense ;
- la préparation et le suivi de la paie et des régimes indemnitaires.

Elle comprend un directeur, un adjoint et s'organise en cinq bureaux (le bureau zonal du recrutement, le bureau des affaires médicales, le bureau des personnels actifs des adjoints de sécurité et de la réserve civile (BPAAR), le bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques (BPATS), le bureau des rémunérations organisé en pôle d'expertise et de services (PESE), un adjoint au directeur auquel sont rattachées la cellule formation compétente pour les personnels du SGAMI et la cellule zonale de suivi des effectifs et des emplois (GPEEC).

– Le bureau zonal du recrutement organise les concours et les examens professionnels du ministère de l'intérieur, pour les corps gérés par le SGAMI et mentionnés ci-dessus.

– Le bureau des affaires médicales a pour mission d'instruire les demandes d'imputabilité au service des accidents survenus aux agents et des demandes d'allocation temporaire d'invalidité. Il certifie et met en paiement les frais médicaux en lien direct avec les accidents, et les frais d'expertise se rapportant à la maladie. Il prépare les décisions consécutives aux commissions de réforme. Il gère les congés de maladie octroyés sur avis des comités médicaux interdépartementaux ou départementaux de la cohésion sociale.

– Le bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et réserve civile est compétent pour la gestion des personnels actifs, adjoints de sécurité des quatre régions de la zone de défense Ouest (avancement, notation, mutations, discipline, gestion du compte épargne temps, retraites ...). Il gère également le plan prévisionnel annuel d'emploi des réservistes contractuels de la police nationale, ainsi que le suivi de la réserve statutaire.

– Le bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques est compétent pour la gestion des personnels administratifs, techniques, spécialisés scientifiques et contractuels affectés dans les services de police et de gendarmerie des quatre régions de la zone de défense y compris des préfectures pour les personnels techniques (avancement, notation, mutations, discipline, gestion du compte épargne temps, retraites ...). Ce bureau comprend également deux cellules de gestion interne des personnels affectés au sein du SGAMI, l'une pour les personnels administratifs et contractuels, l'autre pour les personnels techniques et spécialisés.

– Le pôle d'expertise et de services effectue la préparation et le suivi de la paie et des indemnités des fonctionnaires (toutes filières et tous corps) et des agents contractuels de droit public affectés dans les services de police et de préfecture de la zone et des personnels civils de la gendarmerie nationale du même ressort.

Il effectue le suivi zonal des délégations de crédits des dépenses du titre 2.

III. La direction de l'administration générale et des finances comprend quatre bureaux (bureau des budgets, bureau des achats et des marchés publics, bureau de l'exécution des dépenses et des recettes et bureau des affaires juridiques).

– Le bureau zonal des budgets a en charge :

* la préparation et le suivi du BOP zonal 176 – Police Nationale et 152 – Gendarmerie nationale (pour ce dernier, l'exercice des missions par le SGAMI est assuré en liaison directe avec le général commandant la gendarmerie zonale, RBOP délégué.). Il est plus particulièrement en charge de :

- la préparation et l'organisation des dialogues de gestion avec les RPROG et les RUO des programmes 176 et 152,
- de la préparation de la programmation et de la répartition des crédits de ces programmes,
- du secrétariat de la conférence de sécurité intérieure,
- de l'animation du contrôle interne budgétaire.

Dans le cadre du BOP 303 –immigration-, ce bureau effectue le suivi de l'unité opérationnelle SGAMI au titre de la charte de gestion de ce BOP.

Enfin, il est chargé du suivi des autres crédits budgétaires dont le SGAMI assure la gestion (BOP centraux de police et programme 2016).

* Il instruit pour la police nationale les dossiers de frais de changement de résidence et de frais de déplacement.

* Il est chargé de la facturation des interventions des services de police au titre des alarmes, télésurveillance et services d'ordre indemnisés.

* Ce bureau comprend une régie d'avance et de recettes à Rennes et une régie d'avance à Tours.

– Le bureau des affaires juridiques assure :

- la mise en œuvre de la protection fonctionnelle prévue par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 à l'égard des fonctionnaires de police de la zone Ouest lorsqu'ils sont victimes d'attaques dans l'exercice de leurs fonctions ou lorsque leur responsabilité est mise en cause ;
- le rôle de l'assureur de l'État en matière d'accidents de la circulation dans lesquels sont impliqués des véhicules de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
- la gestion des dossiers de dégradations par des tiers de biens mobiliers ou immobiliers de la police et de la gendarmerie ;
- la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs pour tout litige né de la gestion des personnels de la police nationale (contentieux statutaire) ;
- un rôle de conseil juridique auprès des services du SGAMI.

Le chef du bureau des affaires juridiques est par ailleurs référent « Protection des données personnelles ».

– Le bureau zonal des achats et des marchés publics remplit une mission de conception, d'élaboration et de suivi des procédures contractuelles d'achat public (passation, exécution et suivi des marchés publics) en matière de moyens logistiques et de prestations techniques relevant des services de police, des unités de gendarmerie et des préfetures relatif aux fournitures et services, aux travaux et prestations intellectuelles. Cette mission s'exerce dans le cadre des délégations accordées par le ministère de l'Intérieur en matière de responsabilité du pouvoir adjudicateur.

Le bureau peut également remplir ces fonctions pour le compte d'autres services du ministère de l'intérieur. Par ailleurs, il participe à la procédure d'achat et met en place au plan local les conventions de prix attachés aux marchés nationaux.

Il assure le volet contentieux et pré contentieux de ces marchés publics.

Il anime le réseau local des acheteurs des services de police et de gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Ouest et est l'interlocuteur privilégié des plates-formes régionales des achats dans le respect des objectifs ministériels d'optimisation :

- de la chaîne locale de l'achat notamment en favorisant la mutualisation et la professionnalisation,
- de la diffusion des informations en matière d'achat,
- des gains et de la performance achat, qu'il pilote et suit.

Il met en œuvre la dématérialisation des procédures liées à la commande publique.

– Le bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes (plate-forme Chorus) : il agit en tant que centre de services partagés, soit dans le cadre d'une délégation de signature, soit dans le cadre d'une délégation de gestion. Il établit, à ce titre, les engagements juridiques, la liquidation, la certification du service fait, l'ordonnancement, les titres de perception, pour le compte des ordonnateurs relevant de différents services du ministère (BOP 152, 161, 176, 216, 303, 723).

Il a en charge l'enregistrement de toutes les immobilisations conformément aux règles en vigueur.

IV. La direction de l'équipement et de la logistique assure le support logistique total ou partiel des services de la gendarmerie nationale et de la police nationale, des préfetures et de la sécurité civile implantés sur la zone de défense et de sécurité Ouest.

Elle est organisée en cinq bureaux, le bureau zonal des moyens mobiles, bureau zonal de la logistique et de l'armement et trois bureaux de soutien opérationnel implantés à Rennes, Tours et Oissel et compétents pour une zone géographique déterminée.

Elle dispose également d'une section administration et contrôle interne et qualité et d'une section comptabilité finance rattachées au directeur adjoint de la direction de l'équipement et de la logistique.

– Le bureau zonal des moyens mobiles

Il est organisé en deux sections, la section maintenance des moyens mobiles et la section gestion des moyens mobiles.

- Il joue un rôle de conseil dans les domaines de la maintenance des moyens de la mobilité et du maintien des capacités et de l'efficacité des personnels spécialistes ainsi que dans leurs formations.
- Il assure la cohérence des moyens mobiles au niveau zonal et notamment gère le parc automobile, prépare les plans de renouvellement, audite et contrôle le parc pour la police nationale.
- Il coordonne la fonction HSCT.
- Il rédige le cahier des clauses techniques pour les marchés publics et en assure le suivi.
- Il assure le rôle d'expert auto auprès des ateliers.

– Le bureau zonal de la logistique et de l'armement

Il est organisé en une section comptabilité des matériels et un atelier sécurité routière.

En relation avec le bureau des achats et des marchés publics de la direction de l'administration générale et des finances, elle définit et enregistre les expressions de besoins, réceptionne les commandes, constate le service fait et gère les stocks, informe les services sur l'état de leur commande, gère le catalogue, élabore les cahiers des charges pour les marchés zonaux d'achat de fournitures en relation avec le bureau des achats et des marchés publics de la DAGF et assure la gestion contractuelle des marchés zonaux de fourniture.

Pour la police nationale, il élabore les plans d'équipement et de protection balistique des services et prépare les budgets d'équipement en conséquence, pratique une veille technologique et contrôle les performances des produits et des fournisseurs en lien avec le SAELSI.

– La Section Administration et Contrôle Interne Qualité assure toutes les tâches transverses de la direction notamment sur le volet des ressources humaines et du pilotage général

– La section comptabilité finance est chargée de gérer les crédits inscrits au BOP zonal 176 au titre de l'unité opérationnelle de prestation de service interne (UOPSI). Ces crédits concernent l'armement, la sécurité routière, le soutien automobile et les magasins. Elle recense les propositions de commandes des services sus-mentionnés, effectue les expressions de besoins vers la plate-forme CHORUS, transmet aux services les engagements juridiques validés et s'assure de la réception des commandes. Elle réalise également les états récapitulatifs des consommations pour chaque service soutenu.

– Les bureaux de soutien opérationnel

- assurent le maintien en condition opérationnelle (maintenance, entretien) du parc automobile de la police nationale et du parc automobile de la gendarmerie nationale
- suivent la sinistralité, les taux d'immobilisation et de disponibilité du parc dont ils assurent le maintien en condition opérationnelle
- coordonnent et pilotent le réseau des ateliers de maintien en condition opérationnelle des moyens mobiles de leur circonscription
- organisent l'approvisionnement de l'ensemble des matériels spécifiques des services de police et organise la distribution des matériels

- contrôlent techniquement et administrativement l'état des matériels et des stocks (équipements et munitions) des services de police, assurent les réparations, apportent aux services de police leurs expertises,
- dans le cadre des directives techniques du SAELSI, sont chargés de la maintenance des équipements d'armement et de protection balistique, du stockage et de la distribution des équipements et des munitions, et de la réalisation des avis et enquêtes techniques.

V. La direction de l'immobilier est chargée de l'application de la politique immobilière. Elle recueille les besoins des services utilisateurs, assure la conduite d'opérations de constructions neuves, de la réalisation des travaux de réhabilitation et d'aménagements immobiliers. Elle gère et suit l'entretien du parc immobilier des services de la Gendarmerie et de la Police nationale.

Elle peut également être sollicitée pour la conduite d'opérations immobilières de sécurité civile ou de préfectures, à la demande des préfets de département et après accord de la DEPAFI.

Pour l'ensemble de ces opérations et conformément à la circulaire du 13 décembre 2004 qui organise la maîtrise d'ouvrage immobilière, la direction de l'immobilier rend compte et fait valider par les services de la DEPAFI en charge de l'immobilier les différentes étapes de constitution des phases projet jusqu'au dossier de consultation des entreprises (DCE). Elle transmet à cette dernière les échéanciers AE et CP et procède aux appels de crédits. Elle participe à ce titre aux dialogues de gestion trimestriels organisés par la DEPAFI/SDAI.

La direction de l'immobilier est chargée de l'homologation des stands de tir en application de la doctrine nationale (en cours d'élaboration par le SAELSI).

La direction de l'immobilier est composée d'un bureau de la maîtrise d'ouvrage des opérations de construction neuve et de réhabilitation, d'un bureau en charge de la gestion technique du patrimoine, d'un bureau zonal du patrimoine et des finances.

– Le bureau de la maîtrise d'ouvrage des opérations de construction neuve et de réhabilitation :

Il a la responsabilité de la conduite des projets de construction neuve et des grosses réhabilitations et des études préalables jusqu'à la fin de la période de parfait achèvement. Pour la gendarmerie nationale, cette responsabilité est limitée aux opérations immobilières domaniales de construction et de maintenance spécialisée dans la limite de ce qui lui est confié par la DEPAFI/BAIGN.

Il assure également l'agrément du terrain d'assiette pris en commission tripartite service constructeur – gendarmerie – santé pour les opérations de construction locative de la gendarmerie nationale.

– Le bureau chargé de la gestion technique du patrimoine :

Il a la responsabilité de l'entretien du patrimoine. Il est constitué de quatre secteurs géographiques :

- un secteur Bretagne et Pays de la Loire qui dispose de deux services locaux immobiliers
- un secteur Basse-Normandie
- un secteur Haute-Normandie
- un secteur Centre

Il a en charge l'élaboration et l'exécution du programme zonal de maintenance immobilière du programme 176 – Police nationale – et l'exécution des crédits et travaux relevant du programme 309. Il coordonne et conduit les opérations de maintenance et d'entretien immobilier. Il assure le suivi financier des opérations immobilières qui lui sont confiées.

Les équipes des ateliers immobiliers appelés à effectuer en régies certains travaux immobiliers relèvent du pôle chargé de la gestion technique du patrimoine et de la politique immobilière.

– Le bureau zonal du patrimoine et des finances :

Il est chargé d'assurer le suivi administratif du patrimoine immobilier et le suivi financier des opérations immobilières conduites par le bureau de la gestion technique du patrimoine et le bureau de la maîtrise d'ouvrage.

Dans ce cadre, il gère :

- la mise en place des conventions, baux et concessions de logement en lien avec la direction de l'administration générale et des finances, France Domaine et les services de police bénéficiaires ;
- la mise à jour des bases de données domaniales ministérielles/interministérielles sur le périmètre police en lien avec l'administration centrale et les missions de la politique immobilière de l'État en région ;
- les demandes d'achat et l'enregistrement des services faits dans l'application CHORUS Formulaire en lien avec la plateforme CHORUS du SGAMI ;
- l'exécution financière des marchés immobiliers en lien avec la plateforme CHORUS du SGAMI ; et
- le suivi budgétaire des enveloppes de crédits relatives aux opérations immobilières conduites par le bureau de la gestion technique du patrimoine et le bureau de la maîtrise d'ouvrage.

Il contribue par ailleurs au contrôle interne financier et au contrôle de gestion du SGAMI.

Enfin, une équipe de direction sous les ordres du directeur assure les missions de décisions et de surveillance. Elle est composée :

- de l'adjoint du directeur de l'immobilier,
- d'un chargé de missions techniques zonales, en charge de dossiers transverses,
- d'un secrétariat de direction.

VI. La direction zonale des systèmes d'information et de communication a pour mission de contribuer à la permanence, à la continuité et à la sécurité des liaisons gouvernementales :

- programmation et réalisation de travaux d'infrastructures des systèmes d'information et de communication,
- développement des applications informatiques,
- assistance et expertise en matière de défense et de sécurité des systèmes d'information et de communication,
- soutien de la mise en œuvre de plans de secours ou de crise,

La direction zonale des systèmes d'information et de communication est composée :

D'un pôle « Pilotage, coordination et moyens », chargé :

- * du pilotage et de l'animation territoriale,
- * de la gestion de crises et de l'événementiel,
- * des affaires générales.

– Du bureau « Soutien utilisateurs SGAMI », en charge du soutien de proximité des entités et de la sécurité des systèmes d'information du SGAMI.

– Du bureau « Défense et sécurité des systèmes d'information (SSI) » chargé :

* de s'assurer de l'application des mesures de sécurité des systèmes d'information et de communication dans les services du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest, sous l'autorité du chef de bureau qui assure les fonctions de responsable zonal de la sécurité des systèmes d'information (RZSSI)

* d'assister le responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI) du SGAMI afin d'assurer la cohérence des mesures SSI déployées au sein de la structure et sur les systèmes d'information placés sous la responsabilité du SGAMI,

* de contribuer à la permanence, à la continuité et à la sécurité des liaisons gouvernementales,

* de contribuer à la diffusion d'une culture de « cyber sécurité » au sein des services relevant de la zone de défense,

* de coordonner et d'assurer le suivi de l'application des politiques de sécurité des systèmes d'information applicables dans les services situés dans la zone de défense et de sécurité.

* de contribuer, en tant que de besoin, aux projets relatifs aux systèmes d'information de sûreté.

Ce bureau SSI apporte son expertise lors d'audits des systèmes d'information, à la demande des services. Il organise et suit les exercices. Il recueille et diffuse les alertes, en cas de virus notamment.

– Du département des réseaux mobiles chargé :

* de l'exploitation et du maintien en condition opérationnelle des infrastructures radio (INPT), des faisceaux hertziens et des réseaux analogiques,

* de la mise en œuvre des projets d'installation des systèmes radios dans les unités,

* de la gestion des terminaux INPT ainsi que du contrôle du fonctionnement des systèmes embarqués.

– Du département des réseaux fixes chargé :

* d'assurer les déploiements nationaux et le maintien en condition opérationnelle des infrastructures de réseaux informatiques et téléphoniques,

* du Centre de Compétence Nationale (CCN) pour la fourniture, l'évolution et la maintenance de l'outil de supervision du réseau local Telemetry NG

– Du département des systèmes d'information et du soutien informatique chargé :

* du déploiement de projets applicatifs nationaux et du développement d'applications, par délégation,

* des offres d'hébergement (Datacenter),

* du Centre de Compétence Nationale (CCN) dans le domaine de la virtualisation en environnement Windows,

* du Centre de Compétence Nationale (CCN) dans le domaine des systèmes de gestion de contenu (CMS).

Le pôle pilotage, le bureau « Soutien utilisateurs SGAMI » et le bureau « Défense et sécurité (SSI) » sont directement rattachés au directeur. Le pôle pilotage dirigé par l'adjoint au directeur est chargé de s'assurer de la cohérence des plans de charge ainsi que du processus de gestion de projet, de l'élaboration et du suivi des indicateurs et des tableaux de bord.

L'adjoint au directeur est également responsable de la démarche qualité et de l'organisation générale de la chaîne de soutien utilisateurs (CSU). Il peut assurer également la coordination de projets transverses ou jugés sensibles.

La direction des systèmes d'information et de communication dispose également d'entités délocalisées chargées des interventions pour le compte de la direction dans leur zone de compétence :

- la délégation régionale SIC de la région Centre Val de Loire.
- la section technique déconcentrée et son atelier avancé pour la région Normandie.
- la section technique déconcentrée de la région des Pays de la Loire.
- la section locale SIC du Finistère.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° 15-134 du 10 novembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de zone de défense et de sécurité Ouest, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

La Préfète de la région Bretagne
Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfète d'Ille-et-Vilaine



Michèle KIRRY

Préfecture de l'Indre

36-2019-01-29-004

Arrêté portant réglementation de la circulation routière n°
19-09



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

N° 19-09

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L. 122-4, R.122-4 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment les articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallenmes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Vu le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du 29 janvier 2019 à 10h00 ;

Considérant les difficultés de circulation attendues le mardi 29 janvier 2019 à partir de 16h00 en raison d'intempéries neigeuses, en particulier dans les départements des régions : Normandie, Centre Val de Loire et Pays de la Loire placés en vigilance orange « neige-verglas » ;

Considérant l'activation du niveau 2 du PIZO dans les départements suivants :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité routière des usagers sur les axes structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest d'une part, et de répondre aux objectifs du PIZO relatifs à la gestion du trafic et à l'assistance des usagers lors d'épisodes météorologiques hivernaux d'autre part ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

Sans objet.

Article 2 : Interdiction de dépassement

À compter de 16h00, les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) des départements mentionnés ci-dessous :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

Article 3 : Limitation de vitesse

À compter de 16h00, la vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes routiers.

Article 4 : Interdiction de circulation et déviation obligatoire

À compter de 17h00, est interdite la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A13	Caen vers Paris (sens 2)	entre échangeur n°18 et la limite avec la région IDF
N13	Évreux vers Paris (sens 2)	entre jonction N154 / N13 et la limite avec la région IDF
N12	Dreux vers Paris (sens 2)	entre jonction N154 / N12 et la limite avec la région IDF
A77	Nevers vers Paris (sens 2)	entre jonction A77 / A19 et la limite avec la région IDF
A11	Chartres vers Paris (sens 2)	entre échangeur n°2 (Chartres) et la limite avec la région IDF
A10	Orléans vers Paris (sens 2)	entre échangeur n°12 (Allaines) et la limite avec la région IDF

Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids-lourds

– Zones de stockage activées :

À compter de 17h00, sont activées les zones de stockage obligatoires des véhicules poids lourds portant les références suivantes :

Code	Axe	Gestionnaire	Dépt	Pr Queue	Pr Tête	Sens	Sens (itinéraire)	Longueur	Capacité	Nom usuel
A13_SAPN27_PR68_2	A13	SAPN	27	90+000	68+000	2	Caen-Paris	22 000	2 200	Heudebouville
N154_DIRNO27_PR40_2	N154	DIRNO	27	44+000	40+000	2	Louviers-Evreux	4 000	200	Acquigny-Heudreville
N12_DIRNO28_PR29_2	N12	DIRNO	28	10+300	29+235	2	Alençon-Paris	3 000	150	Dampierre
N154_DIRNO28_PR67_2	N154	DIRNO	28	70+350	67+940	2	Dreux-Chartres	2 410	120	Serazereux
A10_COF37_PR179_2	A10	COFIROUTE	37	193+000	179+000	2	Tours-Paris	14 000	1 400	Péage de Monnaie
A71_COF41_PR161_2	A71	COFIROUTE	41	167+000	161+000	2	Bourges-Orléans	6 000	300	Aire de Saibris
A11_COF72_PR136_2	A11	COFIROUTE	72	143+000	136+000	2	Le Mans-Paris	7 000	730	aire de Villaines la Gonais
A28_DIRNO76_PR38_2	A28	DIRNO	76	46+600	38+500	2	Rouen-Abbeville	8 100	400	Aire du Bois du Coudroy
A28_DIRNO76_PR67_2	A28	DIRNO	76	69+500	67+000	2	Rouen-Abbeville	2 500	125	La Pointe du Nord

Code	Axe	Gestionnaire	Dépt	Pr Queue	Pr Tête	Sens	Sens (itinéraire)	Longueur	Capacité	Nom usuel
A10_COF28_PR58_2	A10	COFIROUTE	28	72+000	58+000	2	Orléans-Paris	14 000	1 400	Neuvy-en-Beauce
A11_COF28_PR47_2	A11	COFIROUTE	28	53+000	47+000	2	Le Mans-Paris	6 000	750	Gasville Oisème

Dans les conditions définies ci-après :

Les restrictions de circulation nécessaires à la mise en œuvre des zones de stockages (signalisation, neutralisations de voie, etc...) sont effectives à compter de 15h00. Le stockage obligatoire des poids lourds est mis en œuvre à partir de 17h00, selon les besoins examinés en conduite avec la cellule routière zonale (ou son représentant).

Article 6 : Zone de tri des véhicules poids lourds

sans objet

Article 7 : Contournement obligatoire de la région Île-de-France (IDF) pour les véhicules poids lourds

sans objet

Article 8 : Dérogation

Les mesures de restriction de circulation visées aux articles 2, 3, 4 et 5 ne sont pas applicables aux :

- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers).

- Les mesures de restriction de circulation visées aux articles 4 et 5 ne sont pas applicables aux :

- véhicules de transport en commun de personnes,
- véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules affectés à la collecte de lait.

Article 9 : Application

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à compter de ce jour, aux horaires définies aux articles précédents.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Article 10 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

APRR ASF COFIROUTE SANEF SAPN ROTALIS
 DIRCO DIRNO DIRO CCI SE ROUEN METROPOLE

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfectures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant : Nord Paris Est Sud-Est Sud-Ouest

À Rennes, le 29 janvier 2019 à 15h15

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Patrick Dallennes

Préfecture de l'Indre

36-2019-01-29-005

Arrêté portant réglementation de la circulation routière n°
19-10



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

N° 19-10

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L. 122-4, R.122-4 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment les articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Vu le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du 29 janvier 2019 à 16h00 ;

Considérant les difficultés de circulation attendues le mardi 29 janvier 2019 à partir de 16h00 en raison d'intempéries neigeuses, en particulier dans les départements des régions : Normandie, Centre Val de Loire et Pays de la Loire placés en vigilance orange « neige-verglas » ;

Considérant l'activation du niveau 2 du PIZO dans les départements suivants :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité routière des usagers sur les axes structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest d'une part, et de répondre aux objectifs du PIZO relatifs à la gestion du trafic et à l'assistance des usagers lors d'épisodes météorologiques hivernaux d'autre part ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté n°19-09 en date du 29 janvier 2019 est abrogé.

Article 2 : Interdiction de dépassement

À compter de 16h00, les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) des départements mentionnés ci-dessous :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

Article 3 : Limitation de vitesse

À compter de 16h00, la vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes routiers des départements mentionnés à l'article précédent.

Article 4 : Interdiction de circulation

À compter de 18h00, est interdite la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes :

- *interdictions nouvelles*, sur l'ensemble du réseau routier national des départements de l'Eure (27), de l'Eure-et-Loir (28) et du Loiret (45).
- *interdictions maintenues*, sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A13	Caen vers Paris (sens 2)	entre échangeur n°18 et la limite avec la région IDF
N13	Évreux vers Paris (sens 2)	entre jonction N154 / N13 et la limite avec la région IDF
N12	Dreux vers Paris (sens 2)	entre jonction N154 / N12 et la limite avec la région IDF
A77	Nevers vers Paris (sens 2)	entre jonction A77 / A19 et la limite avec la région IDF
A11	Le Mans vers Paris (sens 2)	entre échangeur n°5 (au niveau de la Ferté-Bernard) et la limite avec la région IDF
A10	Orléans vers Paris (sens 2)	entre échangeur n°12 (Allaines) et la limite avec la région IDF

Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids-lourds

– Zones de stockage activées :

À compter de 18h00, sont activées les zones de stockage obligatoires des véhicules poids-lourds portant les références suivantes :

Code	Axe	Gestionnaire	Dépt	Pr Queue	Pr Tête	Sens	Sens (itinéraire)	Longueur	Capacité	Nom usuel
A13_SAPN27_PR68_2	A13	SAPN	27	90+000	68+000	2	Caen-Paris	22 000	2 200	Heudebouville
N154_DIRNO27_PR40_2	N154	DIRNO	27	44+000	40+000	2	Louviers-Evreux	4 000	200	Acquigny-Heudreville
A10_COF28_PR58_2	A10	COFIRROUTE	28	72+000	58+000	2	Orléans-Paris	14 000	1 400	Neuvy-en-Beauce
A11_COF28_PR47_2	A11	COFIRROUTE	28	53+000	47+000	2	Le Mans-Paris	6 000	750	Gasville Oiseme
N12_DIRNO28_PR29_2	N12	DIRNO	28	10+300	29+235	2	Alençon-Paris	3 000	150	Dampierre
N154_DIRNO28_PR67_2	N154	DIRNO	28	70+350	67+940	2	Dreux-Chartres	2 410	120	Serazereux
N154_DIRNO28_PR70_1	N154	DIRNO	28	67+940	70+350	1	Chartres-Dreux	2 410	120	Serazereux
A10_COF37_PR179_2	A10	COFIRROUTE	37	193+000	179+000	2	Tours-Paris	14 000	1 400	Péage de Monnaie
A71_COF41_PR161_2	A71	COFIRROUTE	41	167+000	161+000	2	Bourges-Orléans	6 000	300	Aire de Salbris
A11_COF72_PR136_2	A11	COFIRROUTE	72	143+000	136+000	2	Le Mans-Paris	7 000	730	aire de Villaines la Gonais
A28_DIRNO76_PR38_2	A28	DIRNO	76	46+600	38+500	2	Rouen-Abbeville	8 100	400	Aire du Bois du Coudroy
A28_DIRNO76_PR67_2	A28	DIRNO	76	69+500	67+000	2	Rouen-Abbeville	2 500	125	La Pointe du Nord

Dans les conditions définies ci-après :

Les restrictions de circulation nécessaires à la mise en œuvre des zones de stockages (signalisation, neutralisations de voie, etc...) sont effectives à compter de 15h00. Le stockage obligatoire des poids-lourds est mis en œuvre à partir de 18h00, selon les besoins examinés en conduite avec la cellule routière zonale (ou son représentant).

Article 6 : Zone de tri des véhicules poids-lourds *sans objet*

Article 7 : Contournement obligatoire de la région Île-de-France (IDF) pour les véhicules poids-lourds *sans objet*

Article 8 : Dérogation

Les mesures de restriction de circulation visées aux articles 2, 3, 4 et 5 ne sont pas applicables aux :

- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers).

- Les mesures de restriction de circulation visées aux articles 4 et 5 ne sont pas applicables aux :

- véhicules de transport en commun de personnes,
- véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules affectés à la collecte de lait.

Article 9 : Application

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à compter de ce jour, aux horaires définies aux articles précédents.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Article 10 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

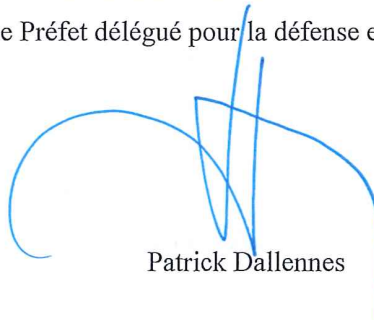
APRR ASF COFIROUTE SANEF SAPN ROTALIS
 DIRCO DIRNO DIRO CCI SE ROUEN METROPOLE

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant : Nord Paris Est Sud-Est Sud-Ouest

À Rennes, le 29 janvier 2019 à 17h30

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Patrick Dallennes

Préfecture de l'Indre

36-2019-01-29-006

Arrêté portant réglementation de la circulation routière n°
19-11



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

N° 19-11

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L. 122-4, R.122-4 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment les articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Vu le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du 29 janvier 2019 à 16h00 ;

Considérant les difficultés de circulation attendues le mardi 29 janvier 2019 à partir de 16h00 en raison d'intempéries neigeuses, en particulier dans les départements des régions : Normandie, Centre Val de Loire et Pays de la Loire placés en vigilance orange « neige-verglas » ;

Considérant l'activation du niveau 2 du PIZO dans les départements suivants :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité routière des usagers sur les axes structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest d'une part, et de répondre aux objectifs du PIZO relatifs à la gestion du trafic et à l'assistance des usagers lors d'épisodes météorologiques hivernaux d'autre part ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté n°19-10 en date du 29 janvier 2019 est abrogé.

Article 2 : Interdiction de dépassement

Restriction maintenue : Les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) des départements mentionnés ci-dessous :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

Article 3 : Limitation de vitesse

Restriction maintenue : La vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes routiers des départements mentionnés à l'article précédent.

Article 4 : Interdiction de circulation

Interdiction maintenue : Est interdite la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes :

- sur l'ensemble du réseau routier national des départements de l'Eure (27), de l'Eure-et-Loir (28) et du Loiret (45) ;
- ainsi que sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A13	Caen vers Paris (sens 2)	entre échangeur n°18 et la limite avec la région IDF
N13	Évreux vers Paris (sens 2)	entre jonction N154 / N13 et la limite avec la région IDF
N12	Dreux vers Paris (sens 2)	entre jonction N154 / N12 et la limite avec la région IDF
A77	Nevers vers Paris (sens 2)	entre jonction A77 / A19 et la limite avec la région IDF
A11	Le Mans vers Paris (sens 2)	entre échangeur n°5 (au niveau de la Ferté-Bernard) et la limite avec la région IDF
A10	Orléans vers Paris (sens 2)	entre échangeur n°12 (Allaines) et la limite avec la région IDF

Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids-lourds

Sont activées les zones de stockage obligatoire des véhicules poids-lourds portant les références ci-après dans les conditions suivantes : Le stockage obligatoire des poids-lourds est mis en œuvre depuis 18h selon les besoins examinés en conduite avec la cellule routière zonale (ou son représentant).

– Zones de stockage activées (maintien)

Code	Axe	Gestionnaire	Dépt	Pr Queue	Pr Tête	Sens	Sens (itinéraire)	Longueur	Capacité	Nom usuel
A13_SAPN27_PR68_2	A13	SAPN	27	90+000	68+000	2	Caen-Paris	22 000	2 200	Heudebouville
N154_DIRNO28_PR70_1	N154	DIRNO	28	67+940	70+350	1	Chartres-Dreux	2 410	120	Serazereux
A10_COF28_PR58_2	A10	COFIROUTE	28	72+000	58+000	2	Orléans-Paris	14 000	1 400	Neuvy-en-Beauce
A11_COF28_PR47_2	A11	COFIROUTE	28	53+000	47+000	2	Le Mans-Paris	6 000	750	Gasville Oiseme
N12_DIRNO28_PR29_2	N12	DIRNO	28	10+300	29+235	2	Alençon-Paris	3 000	150	Dampierre
N154_DIRNO28_PR67_2	N154	DIRNO	28	70+350	67+940	2	Dreux-Chartres	2 410	120	Serazereux
A10_COF37_PR179_2	A10	COFIROUTE	37	193+000	179+000	2	Tours-Paris	14 000	1 400	Péage de Monnaie
A71_COF41_PR161_2	A71	COFIROUTE	41	167+000	161+000	2	Bourges-Orléans	6 000	300	Aire de Salbris
A11_COF72_PR136_2	A11	COFIROUTE	72	143+000	136+000	2	Le Mans-Paris	7 000	730	Aire de Villaines la Gonais
A28_DIRNO76_PR38_2	A28	DIRNO	76	46+600	38+500	2	Rouen-Abbeville	8 100	400	Aire du Bois du Coudroy
A11_COF72_PR136_2	A11	COFIROUTE	72	143+000	136+000	2	Le Mans-Paris	7 000	730	Aire de Villaines la Gonais

– Zones de stockage activées (nouvelles)

Code	Axe	Gestionnaire	Dépt	Pr Queue	Pr Tête	Sens	Sens (itinéraire)	Longueur	Capacité	Nom usuel
A28_DIRNO76_PR76_2	A28	DIRNO	76	82+000	76+000	2	Rouen-Abbeville	6 000	300	Le Puceuil
A29_SAPN76_PR106_1	A29	SAPN	76	96+000	106+000	1	Le Havre-St Saens	10 000	500	Péage de Cottevard

Article 6 : Zone de tri des véhicules poids-lourds

Sans objet.

Article 7 : Contournement obligatoire de la région Île-de-France (IDF) pour les véhicules poids-lourds

Sans objet.

Article 8 : Dérogation

Les mesures de restriction de circulation visées aux articles 2, 3, 4 et 5 ne sont pas applicables aux :

- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers).

- Les mesures de restriction de circulation visées aux articles 4 et 5 ne sont pas applicables aux :

- véhicules de transport en commun de personnes,
- véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules affectés à la collecte de lait.

Article 9 : Application

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à compter de ce jour, aux horaires définies aux articles précédents.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Article 10 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

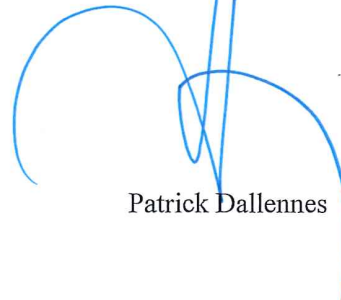
APRR ASF COFIROUTE SANEF SAPN ROTALIS
 DIRCO DIRNO DIRO CCI SE ROUEN METROPOLE

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant : Nord Paris Est Sud-Est Sud-Ouest

À Rennes, le 29 janvier 2019 à 20h00

Pour la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Patrick Dallennes

Préfecture de l'Indre

36-2019-01-29-007

Arrêté portant réglementation de la circulation routière n°
19-12



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

N° 19-12

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L. 122-4, R.122-4 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment les articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Vu le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du 29 janvier 2019 à 16h00 ;

Considérant les difficultés de circulation attendues le mardi 29 janvier 2019 à partir de 16h00 en raison d'intempéries neigeuses, en particulier dans les départements des régions : Normandie, Centre Val de Loire et Pays de la Loire placés en vigilance orange « neige-verglas » ;

Considérant l'activation du niveau 2 du PIZO dans les départements suivants :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité routière des usagers sur les axes structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest d'une part, et de répondre aux objectifs du PIZO relatifs à la gestion du trafic et à l'assistance des usagers lors d'épisodes météorologiques hivernaux d'autre part ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté n°19-11 en date du 29 janvier 2019 est abrogé.

Article 2 : Interdiction de dépassement

Restriction maintenue : Les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) des départements mentionnés ci-dessous :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

Article 3 : Limitation de vitesse

Restriction maintenue : La vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes routiers des départements mentionnés à l'article précédent.

Article 4 : Interdiction de circulation

Interdiction maintenue : Est interdite la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes :

- sur l'ensemble du réseau routier national des départements de l'Eure (27), de l'Eure-et-Loir (28) et du Loiret (45) ;
- ainsi que sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A13	Caen vers Paris (sens 2)	entre échangeur n°18 et la limite avec la région IDF
N13	Évreux vers Paris (sens 2)	entre jonction N154 / N13 et la limite avec la région IDF
N12	Dreux vers Paris (sens 2)	entre jonction N154 / N12 et la limite avec la région IDF
A77	Nevers vers Paris (sens 2)	entre jonction A77 / A19 et la limite avec la région IDF
A11	Le Mans vers Paris (sens 2)	entre échangeur n°5 (au niveau de la Ferté-Bernard) et la limite avec la région IDF
A10	Orléans vers Paris (sens 2)	entre échangeur n°12 (Allaines) et la limite avec la région IDF

Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids-lourds

Sont activées les zones de stockage obligatoire des véhicules poids-lourds portant les références ci-après dans les conditions suivantes : Le stockage obligatoire des poids-lourds est mis en œuvre depuis 18h selon les besoins examinés en conduite avec la cellule routière zonale (ou son représentant).

– Zones de stockage activées (maintien)

Code	Axe	Gestionnaire	Dépt	Pr Queue	Pr Tête	Sens	Sens (itinéraire)	Longueur	Capacité	Nom usuel
A13_SAPN27_PR68_2	A13	SAPN	27	90+000	68+000	2	Caen-Paris	22 000	2 200	Heudebouville
N154_DIRNO28_PR70_1	N154	DIRNO	28	67+940	70+350	1	Chartres-Dreux	2 410	120	Serazereux
A10_COF28_PR58_2	A10	COFIROUTE	28	72+000	58+000	2	Orléans-Paris	14 000	1 400	Neuwy-en-Beauce
A11_COF28_PR47_2	A11	COFIROUTE	28	53+000	47+000	2	Le Mans-Paris	6 000	750	Gasville Oiseme
N12_DIRNO28_PR29_2	N12	DIRNO	28	10+300	29+235	2	Alençon-Paris	3 000	150	Dampierre
N154_DIRNO28_PR67_2	N154	DIRNO	28	70+350	67+940	2	Dreux-Chartres	2 410	120	Serazereux
A10_COF37_PR179_2	A10	COFIROUTE	37	193+000	179+000	2	Tours-Paris	14 000	1 400	Péage de Monnaie
A71_COF41_PR161_2	A71	COFIROUTE	41	167+000	161+000	2	Bourges-Orléans	6 000	300	Aire de Salbris
A11_COF72_PR136_2	A11	COFIROUTE	72	143+000	136+000	2	Le Mans-Paris	7 000	730	Aire de Villaines la Gonais
A28_DIRNO76_PR38_2	A28	DIRNO	76	46+600	38+500	2	Rouen-Abbeville	8 100	400	Aire du Bois du Coudroy
A11_COF72_PR136_2	A11	COFIROUTE	72	143+000	136+000	2	Le Mans-Paris	7 000	730	Aire de Villaines la Gonais
A28_DIRNO76_PR76_2	A28	DIRNO	76	82+000	76+000	2	Rouen-Abbeville	6 000	300	Le Pucheuil
A29_SAPN76_PR106_1	A29	SAPN	76	96+000	106+000	1	Le Havre-St Saens	10 000	500	Péage de Cottetard

– Zones de stockage activées (nouvelles)

Code	Axe	Gestionnaire	Dépt	Pr Queue	Pr Tête	Sens	Sens (itinéraire)	Longueur	Capacité	Nom usuel
A11_COF28_PR53_1	A11	COFIROUTE	28	47+000	53+000	1	Paris-Chartres	6 000	750	Gasville Oiseme

Article 6 : Zone de tri des véhicules poids-lourds

Sans objet.

Article 7 : Contournement obligatoire de la région Île-de-France (IDF) pour les véhicules poids-lourds

Sans objet.

Article 8 : Dérogation

Les mesures de restriction de circulation visées aux articles 2, 3, 4 et 5 ne sont pas applicables aux :

- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers).

- Les mesures de restriction de circulation visées aux articles 4 et 5 ne sont pas applicables aux :

- véhicules de transport en commun de personnes,
- véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules affectés à la collecte de lait.

Article 9 : Application

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à compter de ce jour, aux horaires définies aux articles précédents.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Article 10 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

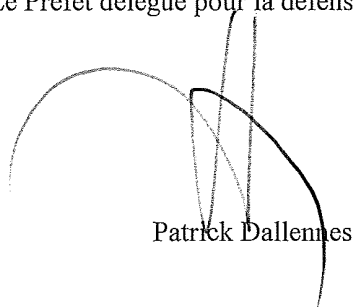
APRR ASF COFIROUTE SANEF SAPN ROTALIS
 DIRCO DIRNO DIRO CCI SE ROUEN METROPOLE

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfectures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant : Nord Paris Est Sud-Est Sud-Ouest

À Rennes, le 29 janvier 2019 à 22h30

Pour la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Patrick Dalennes

Préfecture de l'Indre

36-2019-01-30-004

Arrêté portant réglementation de la circulation routière n°
19-13



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

N° 19-13

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L. 122-4, R.122-4 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment les articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Vu le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du 30 janvier 2019 à 6h00 ;

Considérant l'amélioration des conditions de circulation sur le réseau routier national en zone de défense de défense et de sécurité Ouest ;

Considérant le retour au niveau 1 du PIZO dans les départements suivants :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté n°19-12 en date du 29 janvier 2019 est abrogé.

Article 2 : Interdiction de dépassement

Restriction levée.

Article 3 : Limitation de vitesse

Restriction levée.

Article 4 : Interdiction de circulation

Restriction levée.

Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids-lourds

Restriction levée.

Article 6 : Zone de tri des véhicules poids-lourds

Sans objet.

Article 7 : Contournement obligatoire de la région Île-de-France (IDF) pour les véhicules poids-lourds

Sans objet.

Article 8 : Dérogation

Sans objet.

Article 9 : Application

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet immédiatement.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Article 10 : Infraction

Sans objet.

Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

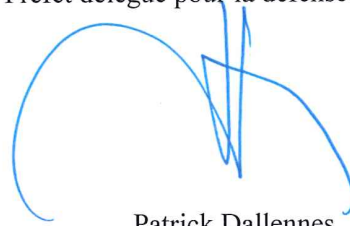
APRR ASF COFIROUTE SANEF SAPN ROTALIS
 DIRCO DIRNO DIRO CCI SE ROUEN METROPOLE

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant : Nord Paris Est Sud-Est Sud-Ouest

À Rennes, le 30 janvier 2019 à 9h30

Pour la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Patrick Dallennes

Préfecture de l'Indre

36-2019-02-05-002

Arrêté préfectoral du 5 février 2019 portant agrément du docteur LARBAOUI pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance

ARRÊTÉ du 5 FEV. 2019

**Portant agrément du docteur Mahmoud LARBAOUI, médecin généraliste,
pour effectuer, dans le département de l'Indre, le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des
conducteurs et des candidats au permis de conduire**

**LE PRÉFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R226-1 à R226-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu le décret du Président de la République du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Bruno MOUGET, Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de l'Indre ;

Vu l'avis du Président du Conseil départemental de l'Ordre des médecins de l'Indre en date du 15 janvier 2019 ;

Considérant que le docteur Mahmoud LARBAOUI, inscrit au tableau de l'ordre des médecins du département de l'Indre, a déposé un dossier de candidature en vue d'être agréé pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le département de l'Indre ;

Considérant que le docteur Mahmoud LARBAOUI a suivi, les 30 novembre et 1^{er} décembre 2018, la formation initiale prévue à l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1er : Le docteur Mahmoud LARBAOUI est agréé pour effectuer, dans le département de l'Indre, le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire tel que défini par le code de la route.

L'agrément est accordé pour réaliser les contrôles médicaux en commission médicale primaire départementale et hors commission médicale.

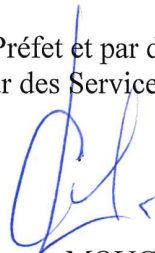
Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. Il pourra être renouvelé, à la demande du praticien, sur présentation d'une attestation de formation continue délivrée par un organisme agréé.

Article 3 : Le docteur Mahmoud LARBAOUI s'engage à réaliser les examens médicaux dans le respect des règles de déontologie médicale fixées par le code de la santé publique et dans le respect des dispositions des textes susvisés, notamment celles de l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de durée de validité limitée.

Article 4 : Le titulaire de l'agrément est tenu de signaler tout changement dans sa situation personnelle qui pourrait remettre en cause les conditions de son agrément. Il est informé de ce que le Préfet peut retirer ledit agrément avant l'expiration du délai de validité en cas de manquement aux obligations liées à cet agrément.

Article 5 : Le Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,



Bruno MOUGET

Préfecture de l'Indre

36-2019-02-05-003

Arrêté préfectoral du 5 février 2019 portant agrément du docteur MACAVEI pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance

ARRÊTÉ du - 5 FEV. 2019

**Portant agrément du docteur Vlad MACAVEI, médecin généraliste,
pour effectuer, dans le département de l'Indre, le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des
conducteurs et des candidats au permis de conduire**

**LE PRÉFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R226-1 à R226-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu le décret du Président de la République du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Bruno MOUGET, Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de l'Indre ;

Vu l'avis du Président du Conseil départemental de l'Ordre des médecins de l'Indre en date du 15 janvier 2019 ;

Considérant que le docteur Vlad MACAVEI, inscrit au tableau de l'ordre des médecins du département de l'Indre, a déposé un dossier de candidature en vue d'être agréé pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le département de l'Indre ;

Considérant que le docteur Vlad MACAVEI a suivi, les 30 novembre et 1^{er} décembre 2018, la formation initiale prévue à l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1er : Le docteur Vlad MACAVEI est agréé pour effectuer, dans le département de l'Indre, le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire tel que défini par le code de la route.

L'agrément est accordé pour réaliser les contrôles médicaux en commission médicale primaire départementale et hors commission médicale.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. Il pourra être renouvelé, à la demande du praticien, sur présentation d'une attestation de formation continue délivrée par un organisme agréé.

Article 3 : Le docteur Vlad MACAVEI s'engage à réaliser les examens médicaux dans le respect des règles de déontologie médicale fixées par le code de la santé publique et dans le respect des dispositions des textes susvisés, notamment celles de l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de durée de validité limitée.

Article 4 : Le titulaire de l'agrément est tenu de signaler tout changement dans sa situation personnelle qui pourrait remettre en cause les conditions de son agrément. Il est informé de ce que le Préfet peut retirer ledit agrément avant l'expiration du délai de validité en cas de manquement aux obligations liées à cet agrément.

Article 5 : Le Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,



Bruno MOUGET

Préfecture de l'Indre

36-2019-01-31-001

Arrêté préfectoral portant déconsignation de somme pour
la société ROUSSEAU MEGISSERIE, à Levroux

ARRÊTE

Article 1 – La procédure de restitution des sommes consignées, en application de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2016 portant consignation, prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée en faveur de la société ROUSSEAU MEGISSERIE, située à LEVROUX.

Article 2 – Les sommes consignées peuvent être restituées à la société ROUSSEAU MEGISSERIE en raison de l'exécution des mesures prescrites.


Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Article 4 – Conformément à l'article R171-1 du code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Indre pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à la société ROUSSEAU MEGISSERIE.

Article 6 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Maire de la commune de Levroux, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Lucile JOSSE

Préfecture de l'Indre

36-2019-01-31-002

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de la société
ROUSSEAU MEGISSERIE à Levroux

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2010-08-0055 délivré du 5 août 2010 susvisé, et un manquement aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ROUSSEAU MÉGISSERIE de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2010-08-0055 délivré du 5 août 2010 susvisé, et de respecter les dispositions de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1 – La société ROUSSEAU MÉGISSERIE exploitant une installation de mégisserie sise rue du Château d'Eau sur la commune de Levroux est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2010-08-0055 délivré du 5 août 2010, et de respecter les dispositions de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 en :

- remettant à l'inspection des installations classées le rapport de synthèse de surveillance initiale de l'action RSDE (recherche des substances dangereuses dans l'eau) dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- transmettant les résultats de la surveillance de ses effluents aqueux par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet : le site internet gestion informatique des données de l'autosurveillance fréquente (GIDAF) à l'adresse suivante : <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/Gidaf/> dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Article 4 – Conformément à l'article R171-1 du code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Indre pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Maire de la commune de Levroux, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Lucile JOSSE

Préfecture de l'Indre

36-2019-02-01-003

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique
sur la demande présentée par la société Lhoist France
Ouest en vue d'obtenir un renouvellement de l'autorisation
d'exploiter et d'étendre une carrière de calcaire située sur le
territoire de la commune de Chasseneuil

Direction du Développement Local
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement

PREFET DE L'INDRE

ARRÊTÉ du 01 FEV. 2019

**portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée
par la société Lhoist France Ouest en vue d'obtenir un renouvellement de
l'autorisation d'exploiter et d'extension d'une carrière de calcaire située
sur le territoire de la commune de CHASSENEUIL.**

LE PRÉFET
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu le dossier déposé le 30 novembre 2015, complété et consolidé le 5 décembre 2018 par Monsieur le Directeur de la société Lhoist France Ouest en vue d'obtenir un renouvellement de l'autorisation d'exploiter et d'extension d'une carrière de calcaire située sur le territoire de la commune de CHASSENEUIL ;

Vu l'étude d'impact, les plans et les autres pièces réglementaires annexées à cette demande ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 10 décembre 2018 constatant la recevabilité du dossier de demande susvisée ;

Vu la décision du Président du Tribunal administratif de Limoges en date du 2 janvier 2019, par laquelle ce dernier a désigné Monsieur Roland RENARD, en tant que commissaire enquêteur ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale en date du 17 décembre 2018 ;

Vu l'accusé de réception de la saisine de l'autorité environnementale en date du 20 décembre 2018 ;

Considérant que cette enquête publique fait partie de la procédure d'instruction d'un dossier «installation classée pour la protection de l'environnement» (ICPE) qui fera l'objet d'une décision préfectorale ;

Considérant que, suite à l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, il convient d'ajouter sur la publication sur le site internet des

services de l'État dans l'Indre du dossier d'enquête, l'accès gratuit du dossier sur un poste informatique en mairie de Chasseneuil, et la possibilité pour le public de consigner ses observations et propositions par courriel à l'adresse suivante : pref-be-carriere-chasseneuil@indre.gouv.fr ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre,

A R R E T E

ARTICLE 1:

Une enquête publique est ouverte dans la mairie de CHASSENEUIL du mercredi 27 février 2019 à 9h00 au samedi 30 mars 2019 à 12h00 inclus en ce qui concerne la demande présentée par Monsieur le Directeur de la société Lhoist France Ouest en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter et d'extension d'une carrière de calcaire située sur le territoire de la commune de CHASSENEUIL.

ARTICLE 2:

M. Roland RENARD siégera à la mairie de CHASSENEUIL aux jours et heures suivants :

- Mercredi 27 février 2019 de 9h00 à 12h00
- Lundi 4 mars 2019 de 14h00 à 17h00
- Mardi 12 mars 2019 de 9h00 à 12h00
- Mardi 19 mars 2019 de 9h00 à 12h00
- Samedi 30 mars 2019 de 9h00 à 12h00

ARTICLE 3 :

Le dossier, constitué par le demandeur, ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie de CHASSENEUIL commune siège de l'enquête, du mercredi 27 février 2019 à 9h00 au samedi 30 mars 2019 à 12h00 inclus afin que le public puisse en prendre connaissance, aux jours et heures suivants :

- Mairie de CHASSENEUIL

Du mardi au samedi de 08h00 à 12h00

Les observations éventuelles sur le projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter et d'extension d'une carrière de calcaire située sur le territoire de la commune de CHASSENEUIL, pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie de Chasseneuil à cet effet, ou adressées à la mairie de Chasseneuil, par écrit, à M. Roland RENARD, ou transmises par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-be-carriere-chasseneuil@indre.gouv.fr. Ces observations et propositions recueillies par courrier électronique seront consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :

<http://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-autorisation-ICPE>

Un accès gratuit au dossier sur poste informatique est mis à la disposition de toute personne qui souhaite le consulter en mairie de Chasseneuil aux heures et jours d'ouverture de celle-ci.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Pendant le mois de l'enquête, le dossier pourra être consulté dans les mairies de Nuret-Le-Ferron, Saint-Gaultier, Rivarennnes, Thenay, Saint-Marcel et Le Pont-Chrétien-Chabenet, communes du département de l'Indre, concernées par le rayon d'affichage, aux heures d'ouverture de celles-ci.

Toute information complémentaire peut être demandée, soit auprès de Monsieur le Directeur de la société Lhoist France Ouest en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter et d'extension d'une carrière de calcaire située sur le territoire de la commune de CHASSENEUIL, à l'adresse suivante : Les Gaillards - 36800 SAINT-GAULTIER, soit auprès de la Préfecture de l'Indre – Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement – Place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex.

ARTICLE 4 :

Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête publique sera publié par les soins du Bureau de l'Environnement de la Préfecture de l'Indre et aux frais du pétitionnaire au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux. Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis sera :

- affiché à la mairie de Chasseneuil (commune siège) et dans les mairies suivantes : Nuret-Le-Ferron, Saint-Gaultier, Rivarennnes, Thenay, Saint-Marcel et Le Pont-Chrétien-Chabenet, communes du département de l'Indre, incluses dans le périmètre d'affichage,
- publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre à l'adresse suivante : <http://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-autorisation-ICPE>
- affiché par le pétitionnaire dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé. La jurisprudence du Conseil d'Etat considère que l'affichage doit être réalisé, au minimum, aux principaux et plus proches points d'accès de la carrière depuis la voie publique.

Cet affichage sera certifié par les maires des communes susvisées à l'issue de la période d'enquête.

ARTICLE 5 :

À l'expiration du délai d'enquête publique, et après clôture des registres d'enquête, M. Roland RENARD convoquera le demandeur dans la huitaine, et lui communiquera sur place les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Il l'invitera à produire, dans un délai maximum de 15 jours, un mémoire en réponse.

ARTICLE 6 :

À l'issue de l'enquête publique, M. Roland RENARD transmettra à la Préfecture de l'Indre – Bureau de l'Environnement, les registres d'enquête avec, d'une part, son rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, et, d'autre part, ses conclusions motivées précisant si elles sont favorables ou non dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, ainsi, qu'éventuellement, le mémoire en réponse du demandeur. M. Roland RENARD en adressera copie au maire de la commune de Chasseneuil .

Toute personne pourra prendre connaissance à la Préfecture de l'Indre – Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement à Châteauroux, à la mairie de Chasseneuil, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, ainsi qu'éventuellement, du mémoire en réponse du demandeur.

ARTICLE 7 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Maire de Chasseneuil, le Commissaire Enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre www.indre.gouv.fr à la rubrique « Publications-Recueil des actes administratifs », et dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Lucile JOSSE

Préfecture de l'Indre

36-2019-01-31-003

Arrêté réglementant temporairement le transport, la
détention et l'utilisation de produits combustibles, d'acides,
d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques
dans le département de l'Indre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance

ARRÊTÉ n°

**Réglemant temporairement le transport, la détention et l'utilisation
de produits combustibles, d'acides, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques dans le
département de l'Indre**

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2013/29/UE du Parlement Européen et du Conseil relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques (refonte) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2215-1 modifié ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER, Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 17/2123/A du Ministère de l'Intérieur portant mutation, nomination et détachement de M. Bruno MOUGET en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Bruno MOUGET, Directeur des Services du Cabinet ;

Considérant la déclaration de manifestation déposée à la Préfecture de l'Indre le 17 janvier 2019 ;

Considérant les différentes annonces faites sur les réseaux sociaux appelant à un rassemblement de « Gilets jaunes » de grande ampleur à Châteauroux ;

Considérant que cet événement est susceptible d'attirer un nombre important de personnes ayant manifesté leur intention de se rendre à ce rassemblement ;

Considérant les troubles à l'ordre public constatés à Paris et dans plusieurs villes de France, dont Bourges (Cher), depuis le début du mouvement dit des « Gilets jaunes » ;

Considérant la nécessité de prévenir les désordres et tout mouvement de panique engendrés par la projection d'artifice(s) dans la foule et/ou sur les forces de sécurité intérieure ;

Considérant que les carburants et combustibles domestiques sont susceptibles d'être utilisés pour commettre des incendies et/ou tentatives d'incendie volontaires et qu'il convient d'en restreindre temporairement les conditions de transport, de distribution, d'achat et de vente à emporter aux particuliers ;

Considérant que l'utilisation malintentionnée d'acide est susceptible de générer des atteintes graves aux personnes dont les représentants des forces de l'ordre ;

Considérant que certains individus isolés ou en réunion sont susceptibles d'utiliser des artifices de divertissement et/ou des articles pyrotechniques (principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier) contre les forces de sécurité, et/ou les biens mobiliers et immobiliers privés ou publics ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières, qu'elle est susceptible de provoquer d'importantes nuisances sonores, leur emploi, à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont vendus, est susceptible de générer des accidents et de graves atteintes aux personnes ;

Considérant que les manifestations revendicatives prévues le samedi 2 février 2019, sont susceptibles d'engendrer des actions violentes, des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant que toutes les dispositions doivent être prises pour préserver la sécurité des personnes et des biens, l'ordre public et la continuité de l'État, par des mesures limitées dans le temps, adaptées à la gravité des menaces ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La détention et le transport de carburant dans tout contenant portable sont interdits, sauf nécessité dûment justifiée par le client qui pourra être vérifiée en tant que de besoin avec le concours des forces de sécurité intérieure.

Les détaillants qui disposent d'appareils de distribution de carburants automatisés, doivent mettre en œuvre toutes les dispositions pour faire respecter cette disposition.

Article 2 :

Le transport et l'utilisation d'acide sont interdits sur le domaine public ou/et en direction des espaces et voies publics, ainsi que dans les lieux de grands rassemblements.

Article 3 :

La détention, le transport, de tout produit inflammable ou chimique, dans tout contenant portable, sont prohibés, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée en tant que de besoin avec le concours des représentants des forces de sécurité intérieure.

Article 4 :

Le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques et de tout dispositif de lancement de ces éléments sont interdits sur le domaine public ou en direction des espaces et voies publics, ainsi que dans les autres lieux de grands rassemblements.

Le transport et l'utilisation de ces artifices demeurent autorisés, par dérogation seulement, durant cette période, aux seules personnes titulaires d'un certificat de qualification délivré par le Préfet.

Article 5 :

Ces mesures s'appliquent à compter du vendredi 1^{er} février 2019 à 14 heures jusqu'au dimanche 3 février 2019 à 7 heures.

Article 6 :

Ces mesures s'appliquent à l'ensemble des communes du département.

Article 7 :

Monsieur le Directeur des Services du Cabinet, Monsieur le Commandant du groupement départemental de la Gendarmerie Nationale, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Mesdames et Messieurs les maires du département concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Châteauroux, le 31 janvier 2019

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,


Bruno MOUGET

RECOURS

Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :

- soit par voie postale : Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583,36018 Châteauroux Cedex ;
- soit par voie électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr.

Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.

RECOURS HIÉRARCHIQUE

La demande argumentée est adressée au Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau, Paris 75008°.

RECOURS CONTENTIEUX

La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :

- soit par voie postale au 1 rue Vergniaud, 87 000 Limoges ;
- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://telerecours.fr>.

Remarque :

Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.

Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture de l'Indre -

36-2019-02-01-005

Arrêté préfectoral du 1er février 2019 portant modification
des statuts de la Communauté de communes de La Châtre -
Sainte-Sévère



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité, contrôle budgétaire
et de l'intercommunalité

ARRETE du - 1 FEV. 2019
portant modification des statuts de la
Communauté de communes de La Châtre - Sainte-Sévère

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-E-3662 du 26 décembre 2001 portant création de la Communauté de communes de La Châtre et Sainte-Sévère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-08-0246 du 31 août 2006 portant modification des statuts de la Communauté de communes de La Châtre et Sainte-Sévère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-12-0257 du 26 décembre 2008 portant extension du périmètre de la Communauté de communes de La Châtre et Sainte-Sévère à la commune de Sarzay et modification des statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-09-0088 du 7 septembre 2010 portant transfert du siège social de la Communauté de communes de la Châtre et Sainte-Sévère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012164-0002 du 12 juin 2012 portant modification des statuts de la Communauté de communes de La Châtre et Sainte-Sévère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013199-0009 du 18 juillet 2013 portant modification des statuts de la Communauté de communes de La Châtre et Sainte-Sévère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013288-0012 du 15 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes de La Châtre et Sainte-Sévère en vue des échéances électorales de mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes de La Châtre et Sainte-Sévère ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes de La Châtre et Sainte-Sévère ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2018 constatant le transfert de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » de la Communauté de communes de La Châtre et Sainte-Sévère ;

VU la délibération du conseil communautaire du 27 septembre 2018 proposant le retrait de la compétence « aménagement, développement et gestion du circuit automobile » des statuts et décidant en conséquence la modification de l'article 2-C des statuts de la Communauté de communes de La Châtre et Sainte-Sévère ;

VU la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2018 définissant l'intérêt communautaire en matière de politique locale du commerce et du soutien à l'activité commerciale ;

VU les délibérations des conseils municipaux de La Berthenoux le 6 décembre 2018, Briantes le 6 novembre 2018, Champillet le 7 décembre 2018, Chassignolles le 14 décembre 2018, Feusines le 4 décembre 2018, La Châtre le 26 novembre 2018, Lacs le 22 novembre 2018, Le Magny le 19 octobre 2018, Lignerolles le 12 octobre 2018, Lourouer-Saint-Laurent le 24 octobre 2018, Montgivray le 5 décembre 2018, Montlevic le 23 octobre 2018, La-Motte-Feuilly le 7 décembre 2018, Néret le 19 octobre 2018, Nohant-Vic le 26 octobre 2018, Pérassay le 7 décembre 2018, Pouligny-Notre-Dame le 4 décembre 2018, Pouligny-Saint-Martin le 26 octobre 2018, Saint-Août le 26 octobre 2018, Saint-Chartier le 20 décembre 2018, Saint-Christophe-en-Boucherie le 13 novembre 2018, Sainte-Sévère-sur-Indre le 9 novembre 2018, Sarzay le 9 novembre 2018, Sazeray le 26 octobre 2018, Thevet-Saint-Julien le 13 novembre 2018, Urciers le 13 novembre 2018, Verneuil-sur-Igneraie le 6 novembre 2018, Vigoulant le 17 octobre 2018 et Vijon le 9 novembre 2018, approuvant la modification des statuts ;

VU l'absence de délibération du conseil municipal de Vicq-Exempt, valant avis favorable à la modification des statuts de la Communauté de communes de La Châtre et Sainte-Sévère ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre,

A R R E T E

Article 1^{er} : Les statuts de la communauté de communes de La Châtre - Sainte-Sévère sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté.

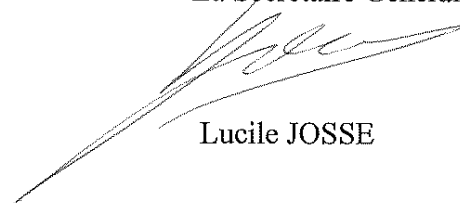
Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé soit à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M^{me} la Ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités, direction générale des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 Paris Cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie dématérialisée à l'adresse www.telerecours.fr.

Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale, Madame la Sous-Préfète de La Châtre et d'Issoudun, Monsieur le Président de la Communauté de communes de La Châtre et Sainte-Sévère, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale



Lucile JOSSE

STATUTS

ARTICLE 1^{ER} :

Il est formé entre les Communes de LA BERTHENOUX, BRIANTES, CHAMPILLET, CHASSIGNOLLES, LA CHÂTRE, FEUSINES, LACS, LOUROUER SAINT LAURENT, LE MAGNY, LIGNEROLLES, MONTGIVRAY, MONTLEVICQ, LA MOTTE FEULLY, NERET, NOHANT-VIC, PERASSAY, POULIGNY NOTRE DAME, POULIGNY SAINT MARTIN, SARZAY, SAZERAY, SAINT AOÛT, SAINT CHARTIER, SAINT CHRISTOPHE EN BOUCHERIE, SAINTE SEVERE SUR INDRE, THEVET SAINT JULIEN, URCIERS, VERNEUIL SUR IGNERAIE, VICQ EXEMPLET, VIGOULANT, VIJON, une Communauté de Communes qui prend la dénomination de COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA CHÂTRE et SAINTE SÈVÈRE.

ARTICLE 2 : OBJET DE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La Communauté de Communes a pour objet de regrouper les Communes précitées au sein d'un périmètre de solidarité en vue d'un projet commun de développement en milieu rural.

A – COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

1/ Aménagement de l'espace :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Étude, élaboration, approbation, révision et suivi du PLUI, PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :
 - Zones d'Aménagement Concerté;
 - Réalisation de travaux afférents à l'aménagement de la zone de l'ancienne gare de MONTGIVRAY – LA CHÂTRE et à la réhabilitation et l'aménagement de ses abords.
 - Mesures d'accompagnements permettant de renforcer les investissements réalisés par les Collectivités, l'Etat ou l'Europe dans le domaine des TIC sur le territoire de la Communauté de Communes : réalisation des infrastructures de réseaux haut débit.

2/ Actions de développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques - à titre d'information les zones d'activités existantes au 1^{er} janvier 2017 sont indiquées en **annexe 1**.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, telle que définie :
 - * la communication pour promouvoir le commerce sur l'ensemble du territoire,
 - * l'appui aux communes maîtres d'ouvrage, dans le cadre de développement de projets commerciaux sur leur territoire (dossier technique et administratif, mise en relation avec services divers)
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme. :
A titre d'information, existent au 1^{er} janvier 2017 sur le territoire communautaire :
 1. Office du tourisme de La Châtre,
 2. Bureau du Tourisme de Nohant

3/ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GÉMAPI)

4/ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

5/ Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés

B – COMPÉTENCES OPTIONNELLES :

1/ Protection et mise en valeur de l'Environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie:

- Actions favorisant la connaissance, la mise en valeur, l'entretien et la protection du paysage afférents aux cours d'eau (élagage et réparation des berges à l'exception de leur curage et des ouvrages d'art). **Annexe 2**.
- Proposition de zone de développement et de toute action permettant de favoriser les énergies renouvelables.
- Actions permettant de favoriser les économies de l'eau.

2/ Politique du logement et du cadre de vie:

- Étude préalable d'aménagement de l'environnement et du cadre de vie.
- Assistance, conseil et suivi dans le cadre des opérations P.L.H – O.P.A.H et logements, réalisés par les Communes.
- Opérations d'Habitat Regroupé pour Personnes Agées.
- Réalisation d'actions visant à l'amélioration des conditions de vie de la population, afférentes à :
 1. Aides pour la mise en place d'un service d'urgence à LA CHÂTRE et la mise en place d'un service de télé médecine ou similaire,
 2. Création ou participation au financement de maisons médicales

- Opérations d'aménagements urbains de centre bourg, telles que prévues dans les politiques mises en place dans les programmes des autres collectivités territoriales et ou de l'Etat, à l'exception des VRD relatifs aux lotissements, des logements, des travaux de dissimulation du réseau électrique.

3/ Création, aménagement et entretien de la Voirie communautaire :

Voies d'accès des zones d'activités. **Annexe 3.**
voirie d'intérêt communautaire. **Annexe 3**

4/ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

- Piscine de LA CHÂTRE.
- Gymnases (rue des Prés Burat à LA CHÂTRE, SAINTE SEVERE).
- Bibliothèques (La Châtre, Sainte - Sévère, Saint - Aouit, Chassignolles et mise en réseau des bibliothèques).
- Équipements spécifiques destinés aux jeunes (M.J.C.S de La Châtre – Foyer de jeunes de SAINTE SEVERE).
- Salle de tennis de table
- Mission Locale

5/ Action sociale d'intérêt communautaire :

Action sociale en faveur de la petite enfance

- Création et gestion de structures d'accueil des enfants de moins de six ans (EAJE) dont le fonctionnement et l'encadrement sont réglementés (Etablissement « multi-accueil » rue Nationale à La Châtre accueillant les enfants de façon régulière ou occasionnelle)
- Soutien des assistants maternels (Relais assistants maternels – RAM de La Châtre)

C – COMPÉTENCES FACULTATIVES :

1 / Dans le domaine économique :

- Gestion et développement de l'Abattoir Régional du Boischaud.
- Construction, gestion et entretien d'immobilier d'entreprises, à l'exception des actions visant au maintien des services et commerces nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural, selon l'article L2251-3 du CGCT.
- Actions de promotion et d'animation dans le domaine économique et touristique :
 1. Publications, Salons, Congrès, Manifestations, signalétique,
 2. Grands événements sportifs ou culturels attractifs de la région sous réserve d'une identification sur une ligne budgétaire de la Région et ou du Département.

- Salle multifonctions (projet site de l'ancienne gare de La Châtre)

2 / Dans le secteur du tourisme:

Aménagement, développement et gestion de sites touristiques :

- Mise en valeur par restauration du bâti (Eglise Saint – Anne place de Nohant, Fresques église de Vic), embellissement, aménagement des abords, enfouissement des réseaux et promotion touristique et économique des sites sandiens.
- Valorisation du Patrimoine Tati

3 / Dans le secteur social : Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)

Coordination des opérations préalables au transfert opérationnel éventuel de la compétence « Centres aérés - Centres de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) ».

4 / Dans le secteur de la voirie :

Création, aménagement et entretien de la voirie, afférente à :

- Aménagement d'entrées d'agglomération, situées sur les Routes Départementales à grande circulation (RD 917-918-927-940-943) ou de carrefours dont l'estimation prévisionnelle des travaux est supérieure à 150 000,00 EUROS H.T, par voie de convention en ce qui concerne les voies départementales.
- Aménagements complémentaires à la réalisation de l'itinéraire « poids lourds » nécessaires à la desserte des zones d'activités.

ARTICLE 3 : SUBVENTIONS

La Communauté de Communes pourra octroyer des subventions à des associations dans les domaines relevant de ses compétences.

Elle sera habilitée à passer des conventions à cet effet avec les associations concernées.

ARTICLE 4 : DÉLÉGATION

La Communauté de Communes peut, dans la limite de ses compétences, déléguer l'exercice de celles-ci dans le respect de la légalité administrative.

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, la Communauté de Communes peut passer des conventions de prestations de service avec d'autres personnes publiques.

ARTICLE 5 : SIÈGE

Le siège de la Communauté de Communes de LA CHÂTRE et SAINTE SEVERE est fixé au :

*Place du Général de Gaulle
36400 LA CHÂTRE*

Le Conseil Communautaire se réunit au siège de la Communauté ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant parmi les Communes membres.

ARTICLE 6 : DURÉE

La Communauté de Communes de LA CHÂTRE et SAINTE SEVERE est constituée pour une **durée illimitée**.

ARTICLE 7 : MODE DE REPRÉSENTATION DES COMMUNES

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil Communautaire composé de **quarante-sept** délégués.

La représentation des communes est définie par arrêté préfectoral du 16 août 2017 comme suit :

- La Châtre : 11 délégués
- Montgivray : 4 délégués
- Le Magny : 3 délégués
- Saint-Août : 2 délégués
- Sainte-Sévère : 2 délégués
- Lacs : 1 délégué
- Pouligny-Notre-Dame : 1 délégué
- Briantes : 1 délégué
- Chassignolles : 1 délégué
- Saint-Chartier : 1 délégué
- Nohant-Vic : 1 délégué
- Thevet-Saint-Julien : 1 délégué
- La Berthenoux : 1 délégué
- Pérassay : 1 délégué
- Verneuil-sur-Igneraie : 1 délégué
- Sazeray : 1 délégué
- Sarzay : 1 délégué
- Vicq-Exemptlet : 1 délégué
- Vijon : 1 délégué
- Urciers : 1 délégué
- Lourouer-Saint-Laurent : 1 délégué
- Saint-Christophe-en-Boucherie : 1 délégué
- Pouligny-Saint-Martin : 1 délégué
- Néret : 1 délégué
- Feusines : 1 délégué
- Champillet : 1 délégué
- Vigoulant : 1 délégué
- Lignerolles : 1 délégué
- Montlevic : 1 délégué
- La-Motte-Feuilley : 1 délégué

Les communes qui sont représentées par un seul délégué disposent d'un délégué suppléant.

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

Les délégués communautaires élisent un bureau comprenant un Président, sept Vice-présidents et sept membres.

Le Conseil Communautaire peut déléguer au bureau et au Président certaines de ses attributions suivant l'article L.5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président exerce ses compétences telles qu'elles sont définies par l'article L.5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil de Communauté se réunit au moins une fois par trimestre.

Il peut être convoqué chaque fois que le Président le juge utile, ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres.

ARTICLE 9 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTÉ

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

1. Le produit de la Fiscalité Unique avec Dotation Globale de Fonctionnement Bonifiée,

Le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté de Communes,

Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,

Les subventions de l'Etat, de l'Union Européenne, de la Région, du Département et des Communes

Le produit des dons et legs,

Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,

Le produit des emprunts.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES PERSONNELS

Une commune membre pourra mettre à disposition de la Communauté de Communes des personnels suivant les dispositions de la Loi 84.53 du 26 Janvier 1984 et du Décret 85.1081 du 08 Octobre 1985.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur sera préparé par le bureau et proposé au Conseil de la Communauté de Communes.

ARTICLE 13 : TRÉSORIER DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le Trésorier de LA CHÂTRE sera désigné comme Trésorier de la Communauté de Communes.

ARTICLE 14 : ADHÉSION, RETRAIT, MODIFICATIONS DES STATUTS

L'extension du périmètre de la Communauté de Communes est déterminée par l'article L.5211.18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

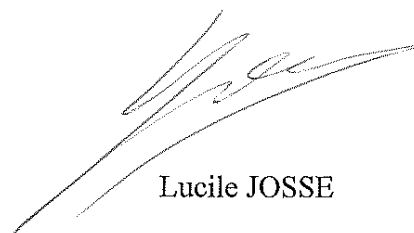
La procédure de retrait d'une commune membre est prévue par les articles L.5211.19, L.5211.25.1 et L.5214.26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La dissolution de la Communauté de Communes est prévue par les articles L.5214.28 et L.5214.29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les modifications statutaires sont fixées par les articles L.5211.16, L.5211.17, L.5211.18 et L.5211.20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **1^{er} FEV. 2019**
portant modification des statuts de la
Communauté de communes de La Châtre - Sainte-Sévère

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale



Lucile JOSSE

ANNEXE 1

- ZA Belleplace - LA CHATRE
- ZA des Métiers - LA CHATRE
- ZA les Ajoncs – LA CHATRE – LE MAGNY
- ZA Avenue d’Auvergne - LA CHATRE
- ZA Les Ribattes - MONTGIVRAY
- ZA La Taille - MONTGIVRAY
- ZA Les Murailles - MONTGIVRAY
- ZA La Présle -LACS
- Zone d’Étaillé – LACS
- Zone La Chaumière - STE SEVERE
- Zone de La Bêche - POULIGNY NOTRE DAME

ANNEXE 2

- La Couarde
- L'Indre
- La Vauvre
- Ruisseau de Beau Merle
- Ruisseau de Beaulieu
- Ruisseau de La Curat
- Ruisseau de La Gâne au Rey
- Ruisseau de Laveaud
- Ruisseau de Peud - Hun
- Ruisseau de Rongères
- Ruisseau de Saugou
- Ruisseau de Sazeray
- Ruisseau des Bergères
- Ruisseau des Palles
- Ruisseau des Ternes
- Ruisseau du Beau
- Ruisseau du Chassin
- Ruisseau Moulin de Barre
- Ruisseau du Petit Vernet
- Ruisseau La Taissonne
- Ruisseau le Rio Brulé
- Ruisseau le Rivenat
- La Sinaise (Berges sur le territoire de la Communauté de Communes)
- L'Igneraie
- Ruisseau de l'Etang
- Ruisseau du Rebesson
- Ruisseau de Lourouer
- Ruisseau du Riolat puis des Cloux
- Ruisseau du Pontet
- Ruisseau des Notes
- Ruisseau de la Chèvre

ANNEXE 3

- Chemin des Mirebeaux entre la RD 943 et la rue des Crosses et la rue des Crosses (partie haute) entre le chemin des Mirebeaux et la RD 943 sur la ZA de l'Avenue d'Auvergne de La Châtre,
- Chemin rural des petits Margois Commune de La Châtre
- VC n°11 entre la rue des Prés Burat et la rue Jean Pacton Commune de Montgivray,
- Voie d'accès zone d'Étaillé Commune de LACS portion comprise entre la RD n°940 et la limite de la parcelle cadastrée section A n°54
- VC n° 2 de la RD 943 à l'entrée de la ZA de La Préasles Commune de Lacs,
- Voie d'accès THIVAT (de la RD 940 à la limite de parcelle bâti n° 108) Commune de Pouligny Notre Dame.
- Sainte-Sévère-sur-Indre : parking gymnase Nauron.
- Nohant-Vic : voies desservant l'accès à la place de Nohant.
- Vicq-exempt : partie de la voie communale n°201, jusqu'aux établissements Soufflet.
- La Châtre/Le Magny : rue des Ajoncs.
- La Châtre/Montgivray/Lacs : voie communale entre les établissements COFAMAST et la RD 940.
- Montgivray : partie de l'avenue Aristide Briand, entre la rue Jean Pacton et la cour de la Gare et la rue de la zone des Ribattes, l'ensemble de la cour de la Gare.

Préfecture de l'Indre -

36-2019-02-01-002

Arrêté préfectoral du 1er février 2019 portant modification
des statuts pour homogénéisation des compétences
facultatives de la Communauté de communes
communauté de communes, statuts, Eguzon-Argenton Vallée de la Creuse
Eguzon-Argenton-Vallée de la Creuse



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité, contrôle budgétaire
et de l'intercommunalité

ARRETE du 1^{er} FEV. 2019
Portant modification des statuts
pour homogénéisation des compétences facultatives
de la Communauté de communes Eguzon – Argenton – Vallée de la Creuse

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM et notamment l'article 56 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe et notamment les articles 47 et 64 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-41-3 et L5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-3366 du 27 décembre 1993 portant création de la Communauté de communes d'Argenton-sur-Creuse/ Le Pêchereau/ Saint-Marcel ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-12-0503 du 30 décembre 2005 portant création de la Communauté de communes du Pays d'Eguzon – Val de Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes du Pays d'Argenton-sur-Creuse et de la Communauté de communes du Pays d'Eguzon – Val de Creuse dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Eguzon – Argenton – Vallée de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 portant modification des statuts et extension des compétences de la Communauté de communes Eguzon – Argenton – Vallée de la Creuse, compte tenu de l'homogénéisation des compétences optionnelles, de l'intégration de la compétence GEMAPI et de la politique de la ville ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Eguzon – Argenton – Vallée de la Creuse du 20 septembre 2018 proposant la modification des statuts de la communauté de communes ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Baraize du 27 septembre 2018, Argenton-sur-Creuse du 19 octobre 2018, Mosnay du 22 octobre 2018, Eguzon-Chantôme du 8 novembre 2018, Pommiers du 10 novembre 2018, Saint-Marcel du 11 décembre 2018, Bouesse du 14 décembre 2018, Gargillesse-Dampierre du 18 décembre 2018 et Le Menoux du 18 décembre 2018, approuvant la modification des statuts de la communauté de communes ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Cuzion du 26 septembre 2018 et Badecon-le-Pin du 17 octobre 2018, refusant la modification des statuts de la communauté de communes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Bazaiges du 16 novembre 2018 décidant de s'abstenir sur la modification des statuts de la communauté de communes ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Ceaulmont, Celon, Chasseneuil, Chavin, Le Pêchereau, Le Pont-Chrétien-Chabenet, Saint-Gaultier, Tendu et Velles, valant avis favorable ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes Eguzon – Argenton – Vallée de la Creuse disposait d'un délai allant jusqu'au 31 décembre 2018 pour redéfinir les modalités d'exercice des compétences facultatives, en vertu des dispositions de l'article L.5211-41-3 du CGCT ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises, prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, sont réunies pour la modification des statuts au 31 décembre 2018 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre,

ARRETE

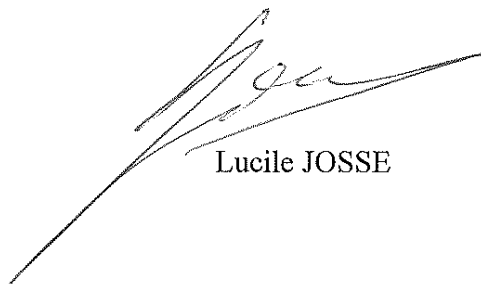
Article 1^{er} : Les statuts de la Communauté de communes Eguzon – Argenton – Vallée de la Creuse sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteauroux cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, direction générale des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 Paris Cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie dématérialisée à l'adresse www.telerecours.fr.
Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, Monsieur le Président de la Communauté de communes Eguzon – Argenton – Vallée de la Creuse, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lucile JOSSE', is written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive.

Lucile JOSSE

STATUTS

CC Eguzon Argenton Vallée de la Creuse

Vu la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi du 13 août 2004 article 164, relative à la reconnaissance de l'intérêt communautaire nécessaire à l'exercice d'une compétence transférée,

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la **CC Eguzon Argenton Vallée de la Creuse**

Vu l'arrêté du préfet du 16 décembre 2016 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Eguzon Argenton Vallée de la Creuse,

Les statuts de la Communauté de Communes sont les suivants :

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : Nom et composition.....	4
ARTICLE 2 : Durée.....	5
ARTICLE 3 : Siège.....	5
ARTICLE 4 : Objet.....	5
ARTICLE 5 : Représentation des communes.....	6
ARTICLE 6 : Compétences.....	7
1. Compétences obligatoires au sens de l'article L 5214-16-I du CGCT.....	7
1.1. Aménagement de l'espace communautaire :	7
1.2. Actions de développement économique :	7
1.3. GESTION des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.....	7
1.4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.....	7
1.5. Collecte, traitement et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.....	7
2. Compétences optionnelles au sens de l'article L5214-16 II du CGCT.....	8
2.1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.....	8
2.2. Politique du logement et du cadre de vie.....	8
2.3. En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.....	8
2.4. Création, aménagement et entretien de la voirie.....	8
2.5. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.....	10

2.6.	Action sociale d'intérêt communautaire.....	10
2.7.	Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.....	11
3.	Compétences facultatives au sens de l'article L5211-17 du CGCT.....	12
3.1.	Soutien aux activités culturelles, sportives et de loisirs.....	12
3.2.	Emploi, formation et insertion professionnelle.....	12
3.3.	Aménagement numérique du territoire au sens des dispositions de l'article L1425-1 du Code général des collectivités territoriales.....	12
3.4.	Transports.....	12
3.5.	Aménagement des espaces publics.....	13
3.6.	Construction, entretien et fonctionnement d'équipements divers d'intérêt communautaire.....	13
3.7.	Prestations pour le compte des communes membres.....	13
ARTICLE 7 :	Instances.....	14
ARTICLE 8 :	Ressources propres.....	15
ARTICLE 9 :	Dispositions financières et patrimoniales.....	15
ARTICLE 10 :	Prestation de services.....	16
ARTICLE 11 :	Modifications statutaires.....	16
ARTICLE 12 :	Transfert de compétences.....	16
ARTICLE 13 :	Receveur communautaire.....	16
ARTICLE 14 :	Organisation budgétaire.....	17

ARTICLE 1 : Nom et composition

La Communauté de Communes est issue de la fusion de la Communauté de Communes du pays d'Argenton-sur-Creuse et de la Communauté de Communes du pays d'Eguzon Val de Creuse, en application de l'article 35 III de la loi du 7 août 2015. Elle prend la dénomination de :

Communauté de Communes Eguzon Argenton Vallée de la Creuse

Cette communauté de communes comprend les Communes suivantes :

- Argenton-sur-Creuse
- Le Pâchereau
- Saint-Gautier
- Saint-Marcel
- Eguzon-Chantôme
- Velles
- Le Pont Chrétien-Chabenet
- Badecon-le-pin
- Ceaulmont les Granges
- Chasseneuil en Berry
- Tendu
- Moshay
- Cuzion
- Le Menoux
- Celon
- Bouesse
- Baraize
- Garglesse-Dampierre
- Pommiers
- Chavin
- Bazailles

ARTICLE 2 : Durée

La Communauté de *Communes Eguzon Argenton Vallée de la Creuse* est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : Siège

Le siège statutaire de la *Communes Eguzon Argenton Vallée de la Creuse* est fixé à l'adresse suivante :

8 rue du Gaz
36200 ARGENTON-SUR-CREUSE.

En application des dispositions de l'article L5211-11 du CGCT, le Conseil de Communauté peut se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par le Conseil de Communauté, dans l'une des communes membres.

ARTICLE 4 : Objet

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de vie et de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace, conformément aux dispositions de l'article L.5214-1 du CGCT.

ARTICLE 5 : Représentation des communes

Vu le Code général des collectivités territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale et notamment l'article L5211-6-1,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires,

Vu l'arrêté du préfet du 16 décembre 2016 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Eguzon Argenton Vallée de la Creuse,

La composition du conseil communautaire de la **Communes Eguzon Argenton Vallée de la Creuse** est arrêtée comme suit.

Le nombre total de conseillers communautaires titulaires composant l'organe délibérant de la Communauté de Communes s'établit à **39**.

Répartition des sièges

La répartition du nombre de conseillers communautaires entre les communes membres est la suivante.¹

Commune	Population légale au 01/01/17	CC Origine	Répartition des sièges	
			Titulaires	Suppléants
Argenton	5 007	CC Argenton	10	
Le Pêcheureau	1 852	CC Argenton	3	
Saint Gaultier	1 819	CC Argenton	3	
St Marcel	1 586	CC Argenton	3	
Eguzon-Chantôme	1 391	CC Eguzon	3	
Velles	992	CC Argenton	2	
Le Pt Chrétien-Chabenet	926	CC Argenton	1	1
Badecon le Pin	743	CC Eguzon	1	1
Ceaulmont les Granges	739	CC Eguzon	1	1
Chasseneuil en Berry	681	CC Argenton	1	1
Tendu	649	CC Argenton	1	1
Mosnay	484	CC Argenton	1	1
Cuzion	441	CC Eguzon	1	1
Le Menoux	431	CC Argenton	1	1
Celon	402	CC Argenton	1	1
Bouesse	405	CC Argenton	1	1
Baraize	332	CC Eguzon	1	1
Gargilles Dampierre	306	CC Eguzon	1	1
Pommiers	280	CC Eguzon	1	1
Chavin	274	CC Argenton	1	1
Bazaiges	217	CC Eguzon	1	1
	19 957		39	15

¹ Le nombre d'habitants pris en compte est celui de la population municipale au dernier recensement officiel connu, effectué par l'INSEE sur tout ou partie du territoire de la Communauté de Communes et en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 6 : Compétences

La Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des Communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences définies ci-dessous.

1. Compétences obligatoires au sens de l'article L 5214-16-I du CGCT

- 1.1. Aménagement de l'espace communautaire :
 - Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et Schéma de secteur
 - Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale (PLUI).
 - **Aménagement de l'espace** pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :
 - Création de **ZAC**
 - Constitution de **réserves foncières** en vue d'aménagements futurs d'intérêt communautaire
 - 1.2. Actions de développement économique :
 - Actions de développement économique dans les conditions prévues par le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation, conformément à l'article L4251-17 du CGCT
 - Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique. *(Les zones actuellement concernées étant celles classées comme telles sur les documents d'urbanisme en vigueur).*
 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire : est d'intérêt communautaire le maintien d'un commerce de première nécessité dans chaque commune, en cas de carence de l'initiative privée.
 - Promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme
 - 1.3. Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement
 - 1.4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
 - 1.5. Collecte, traitement et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés
- ### 2. Compétences optionnelles au sens de l'article L5214-16 II du CGCT
- 2.1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et

soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Etudes et améliorations thermiques pour les équipements communautaires
- Aménagement des sites d'intérêt paysager existants :
 - Le site de la Boucle du Pin,
 - Abords naturels du bourg de Gargllesse,
 - Forteresse d'Argenton,et de sites à venir qui seront définis d'intérêt communautaire.

- Protection des sites naturels et sensibles, tels que définis dans le répertoire départemental des espaces naturels sensibles.

2.2. Politique du logement et du cadre de vie

- Plan Local de l'Habitat (PLH)
- Création et gestion de logements sociaux en financement PALULOS, PLA-TS, PLA, ou tout autre dispositif de ce type, pour les seuls immeubles dont la Communauté de Communes est propriétaire ou gestionnaire par l'intermédiaire d'un bail emphytéotique. Les autres logements sociaux restent de compétence communale.

2.3. En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville

2.4. Création, aménagement et entretien de la voirie

- Gestion d'équipements de voirie
 - Entretien et renouvellement d'équipements motorisés de nettoyage de voirie (balayeuse) de PTAC > 10 T.
 - Entretien et renouvellement des véhicules : nacelle, broyeur de branches, mini pelle, plaque vibrante, cylindre compacteur, balayeuse, tractopelle, dont la CDC d'Eguzon était propriétaire avant le 1er janvier 2017.

- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

Voies desservant des équipements communautaires (1,655 Km) :

- Saint-Marcel : Voirie d'accès à la déchetterie (355 m)
- Saint-Marcel : Rue des Chambons desservant la station d'épuration, pour 1/3 de sa section (740 m)

- Saint-Marcel : Voirie d'accès à la gare de fret, pour 1/3 de sa section comptée depuis l'entrée du site jusqu'à la connexion avec la RD 927 (560 m)

Liaisons intercommunales (50,642 km) :

- Badecon (2.850 m) : VC5, CR de Chateaugailard, VC7, CR des Minières à Gargllesse
- Baraize (5.180 m) : VC 101, VC 103, VC 106, VC 112
- Bazailles (8.090 m) : VC 10, VC 17, VC 12, VC 20, CR de Montgoiry
- Ceaulmont (4.100 m) : VC 12
- Cuzion (2.722 m) : VC 1, VC 4
- Eguzon (12.633 m) : VC 3, VC 4, VC 16, VC 21, VC 18, VC 205, VC 206
- Gargllesse (8.377 m) : VC 10, VC 219, VC 12, VC 13, VC 14, VC 212, VC 208, VC 4
- Pommiers (6.690 m) : VC 4, VC 9, VC 13, VC 15, VC 2, VC 12

Liaisons à vocation intercommunale (11,318 km) :

- Badecon : VC 8 (Accès à la Roche bat l'aigle)
- Baraize : Accès à la Déchèterie (VC 113)
- Baraize : Accès camping de Montcocu (VC 117)
- Ceaulmont : Desserte Place de Chenet (VC 113 et VC 6)
- Cuzion : Belvédère (VC 216) – Plage de Fougères (VC 221) – accédant à Bonnu (VC 226) – Parking de Bonnu (2.655 m²) – Route du Château de Bonnu (VC 3) – Route du Moulin de Chateaubrun (VC 212) – VC 214 du Pont des Piles au Barrage
- Eguzon : Accès à ZI du Lac (VC 23)
- Gargllesse : Route du Moulin (VC 6) – La Chaumerette (VC 4) – VC 203 jusqu'au barrage

2.5. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- Sport et loisirs :
 - Centre aquatique d'Argenton
 - Voie verte

- Aérodrome de La Bourdine à Le Pêcheureau
 - Base de loisirs de Paumule à Le Pêcheureau
 - Gymnase d'Eguzon
 - Mur d'escalade d'Eguzon
 - Base de loisirs CRJS du Lac d'Eguzon
- Culture et patrimoine :
 - Musée de la Chemiserie et de l'Élégance masculine à Argenton
 - Musée et site archéologique Argentonmagus
 - Réseau de bibliothèques gérées par des équipes professionnelles statutaires
 - *Action de sensibilisation et de mise en valeur du patrimoine culturel, historique et bâti local pouvant s'inscrire dans un programme communautaire mené au moins sur deux communes membres.*

2.6. Action sociale d'intérêt communautaire

- Petite enfance :
 - Construction et gestion des crèches et haltes garderies gérées par des équipes professionnelles statutaires
 - Construction et gestion d'un Relais Assistantes Maternelles géré par des équipes professionnelles statutaires.
- 3ème âge :
 - Opération taxi : Transport en commun desservant uniquement le périmètre communautaire, pour permettre l'accès des administrés aux équipements communautaires (service privé routier).
 - Participation au Conseil d'administration de la Maison de retraite d'Argenton, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale, art. L315-10, en tant que collectivité de rattachement de l'EPH.

Centre Intercommunal d'Action Sociale :

- Le CIAS est compétent pour la gestion des établissements et services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale - *en application des Articles L123-4-1, 123-5, et L312-1, 6°, du Code de l'action sociale.*

- Soutien aux associations d'aides à domicile : ASMAD, AIDAD, ASSOCIATION MIEUX VIVRE par l'intermédiaire du CIAS.
 - L'action sociale, entrant dans le champ des Centres d'Action Sociale mais qui ne répond pas à la définition de l'Art L312-1, 6°, reste de compétence communale et peut, le cas échéant, être gérée par l'intermédiaire d'un CCAS.
- 2.7. Création et gestion de maisons de services au public² et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

- Construction, gestion et entretien de l'Hôtel des services sociaux situé Rue Audlerc Descottes à Argenton.
- Maison de l'Emploi d'Argenton (pour la seule partie dont la collectivité est propriétaire ou copropriétaire)

3. Compétences facultatives au sens de l'article L5211-17 du CGCT

3.1. Soutien aux activités culturelles, sportives et de loisirs

Participation sous forme de soutiens logistiques ou financiers accordés aux associations ci-dessous :

- Association Sauvegarde du Site Archéologique d'Argentomagus et Amis du Musée
- Association des Amis du Musée de la Chimiserie
- Amicale du Personnel de la Communauté de Communes
- Association de programmation d'un Centre culturel touristique dans le Prieuré de Saint-Benoît-du-Sault

2 En un lieu unique, les usagers - particuliers ou professionnels - sont accompagnés dans leurs démarches de la vie quotidienne : prestations sociales (Hôtel des services sociaux) ou d'accès à l'emploi (Maison de l'emploi), transports, énergie, prévention santé, accompagnement à l'entrepreneuriat, services postaux...

- . Association des Amis des peintres de Crozant & Gargilasse-Dampierre
- . PRAJ
- . Soutien aux manifestations sportives d'envergure régionale, itinérantes sur le territoire communautaire.
- . Financement de postes saisonniers d'animation culturelle
- . Financement de manifestations dans le cadre du dispositif régional « Projets artistiques et culturels de territoire »
- . Soutien à BIP TV

3.2. *Emploi, formation et insertion professionnelle*

- . Adhésion à la mission locale et soutien aux actions mises en œuvre par cette structure
- . Actions d'accompagnement vers l'emploi particulièrement la formation, l'information et l'insertion

3.3. *Aménagement numérique du territoire au sens des dispositions de l'article L1425-1 du Code général des collectivités territoriales*

- . Etablissement et exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques par l'Adhésion au RIP 36

3.4. *Transports*

- . Organisation de diverses formes de transport de personnes qui répondent aux besoins de la population dans les limites autorisées par la loi
- . Organisation des transports scolaires pour la desserte des collèges et de l'école primaire d'Eguzon

3.5. *Aménagement des espaces publics*

- . Pour des opérations à l'initiative des communes : Ingénierie technique et financière pour le portage d'opérations d'aménagement d'espaces publics de centre bourg et petits équipements publics. Le financement de ces opérations étant assuré par les subventions perçues par l'EPCI, complétées le cas échéant par du FCTVA ; l'auto-financement résiduel est supporté par la commune bénéficiaire par l'intermédiaire du versement d'un fond de concours et/ou de la diminution de l'allocation de compensation versée à la commune après accord de la commune.

3.6. *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements divers d'intérêt communautaire*

- . Création, gestion, entretien et fonctionnement des stations d'épuration de plus de 10.000 équivalents habitants ou à vocation pluri communale intracommunautaire

· Maison de Santé Pluridisciplinaire d'Eguzon.

3.7. Prestations pour le compte des communes membres

Mise en œuvre de prestations de services au bénéfice des communes membres et en relation avec l'objet de la Communauté de Communes. Cette prestation est formalisée par un conventionnement avec les seules communes intéressées

- Administration du droit des sols*
- Soutien en matière informatique par l'intermédiaire de groupement de commande et d'ingénierie de conseil*
- Prêt imprimante Riso (Gros débit)*
- Prêt et location de matériels mutualisables, propriété de la collectivité, dont la liste est dressée par délibération et l'emprunt et l'utilisation régie par un règlement spécifique.*

ARTICLE 7 : Instances

La Communauté est administrée par un Conseil de Communauté, un Bureau, un Président et des Vice-présidents.

Conseil communautaire

Le conseil communautaire est constitué de conseillers élus selon les dispositions de l'article L5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales, de la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération, de la Loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires.

Le conseil communautaire décidera en tant que de besoin, de la création de commissions nécessaires au bon fonctionnement général de la communauté.

Le Conseil se réunit, à l'initiative du Président, chaque fois qu'il le juge utile, ainsi que dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales (articles L2121-7 et L2121-9), une fois par trimestre au minimum.

Bureau

Le conseil communautaire peut déléguer au Bureau tout pouvoir d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites. Lors de chaque réunion obligatoire, le Président ou le bureau rend compte de ses travaux au Conseil Communautaire.

Le bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions. Les délibérations y sont prises dans les conditions identiques à celles prévues par le conseil.

Il peut s'adjoindre à titre consultatif, tout membre du conseil ou toute personne compétente qu'il jugera utile.

Le Président

Le Président est l'organe exécutif de la communauté. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la communauté. Il est le chef des services de la communauté et représente celle-ci en justice.

Les Vice-présidents

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le conseil de communauté, dans le cadre fixé par la loi.

ARTICLE 8 : Ressources propres

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent, dans les conditions applicables aux groupements de communes à fiscalité propre :

- les ressources fiscales mentionnées au Code Général des Impôts,
- le revenu des biens meubles et immeubles de la Communauté de Communes,
- les sommes que la Communauté reçoit des administrations, des associations et des particuliers en échange d'un service rendu,
- les subventions et dotations de l'Europe, l'Etat, de la Région, du Département et des communes,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts réalisés par la Communauté de Communes.
- le fonds de concours versé par les communes dans le cadre de conventions qui pourraient lier une commune à la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes sera habilitée à percevoir d'autres taxes selon l'importance, le champ et la nature des compétences qui lui seraient à l'avenir transférées.

ARTICLE 9 : Dispositions financières et patrimoniales

Pour l'exercice de ses compétences, la Communauté de Communes peut bénéficier de mises à disposition, louer, acquérir des biens immobiliers bâtis ou non bâtis, édifier des bâtiments et les aménager.

Elle peut également vendre, mettre à disposition ou donner à la location ces biens.

Conformément à l'art L 5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales, en vue de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et les Communes membres, après accord concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Ces fonds de concours peuvent également permettre à une Commune d'accompagner le financement d'un équipement sur son territoire.

La Communauté de Communes pourra, après accord de l'assemblée délibérante, réaliser des opérations de mandat et des opérations de gestion pour le compte d'une Commune membre dont la charge financière sera supportée par la commune bénéficiaire.

D'autre part, conformément à l'article L 5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriale, la Communauté de Communes et les Communes membres pourront conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles pourra confier à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

En application du principe de spécialité qui régit tous les EP CI, la Communauté de Communes peut décider de l'octroi de subventions ou autres soutiens aux associations et organismes qui interviennent dans un domaine en lien avec les compétences exercées.

La participation financière d'un EP CI dans le cadre de ses compétences n'étant qu'un moyen de leur exercice, elle peut intervenir en dehors de son périmètre si ses effets participent à l'exercice de la compétence sur le territoire communautaire.

ARTICLE 10 : Prestation de services

La Communauté de Communes pourra assurer une prestation de services pour le compte d'une autre collectivité locale, d'un autre EP CI ou d'un syndicat mixte et ce, par dérogation au principe de spécialité territoriale qui limite son action à son périmètre.

La Communauté de Communes devra par convention fixer, avec le cocontractant, les conditions d'exécution et de rémunération du coût de ce service. Cette activité devra demeurer accessoire aux compétences exercées par l'EP CI pour ses membres. Les dépenses et recettes affectées à la prestation seront inscrites dans un budget annexe de l'EP CI.

ARTICLE 11 : Modifications statutaires

Toute modification des présents statuts ne peut intervenir que sur la demande des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population.

Cette majorité dite qualifiée doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population totale est supérieure au quart de la population totale de la Communauté.

Dispositions issues des articles L 5211-17 et L5211-5/ II-1° du CGCT

ARTICLE 12 : Transfert de compétences

Les transferts de compétences, d'équipements ou de services publics sont décidés par délibérations concordantes du conseil de Communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux.

ARTICLE 13 : Receveur communautaire

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes seront assurées conformément aux articles L1617-4 et L1617-1 du CGCT.

ARTICLE 14 : Organisation budgétaire

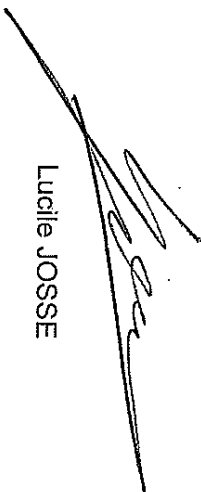
A sa date de création, la **Communauté de Communes Eguzon Argenton Vallée de la Creuse** verra sa comptabilité organisée avec le découpage suivant :

- Budget PRINCIPAL
- Budget annexe des ORDURES MENAGERES
- Budget Annexe de la STATION D'EPURATION
- Budget Annexe de l'ACTION ÉCONOMIQUE
- Budget Annexe du TOURISME
- Budget Annexe BASE DE PLEIN AIR

Ce découpage pourra évoluer par la suite, par simple délibération du conseil communautaire visant à créer, regrouper ou supprimer un ou plusieurs budgets annexes.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
portant modification des statuts pour homogénéisation
des compétences facultatives de la communauté
de communes Eguzon – Argenton – Vallée de la Creuse

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Lucile JOSSE

Préfecture de l'Indre -

36-2019-01-31-006

Arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 portant mise à jour
des statuts du syndicat des eaux Velles-Arthon-Buxières
d'Aillac,
du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique
de Neuillay-les-Bois - Méobecq,
du syndicat de regroupement pédagogique de Nuret - La
Pérouille,
du syndicat intercommunal pour la gestion du secrétariat
de mairie de Sougé - Selles-sur-Nahon,
du syndicat des transports scolaires de Buzançais,
du syndicat de regroupement pédagogique de Pellevoisin -
Heugnes,
du syndicat intercommunal des eaux de la Brenne,
du syndicat intercommunal pour la gestion et le ramassage
scolaire d'Argy, Sougé, Saint-Lactencin et Chézelles,
du syndicat de la zone artisanale des Maisons Neuves,
de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne,
du syndicat d'aménagement de la Bouzanne,
pour la prise en compte du changement de comptable
public.



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité, contrôle budgétaire
et de l'intercommunalité

ARRETE du 31 JAN. 2019

portant mise à jour des statuts du syndicat des eaux Velles-Arthon-Buxières d'Aillac,
du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Neuillay-les-Bois - Méobecq,
du syndicat de regroupement pédagogique de Nuret - La Pérouille,
du syndicat intercommunal pour la gestion du secrétariat de mairie de Sougé - Selles-sur-Nahon,
du syndicat des transports scolaires de Buzançais,
du syndicat de regroupement pédagogique de Pellevoisin - Heugnes,
du syndicat intercommunal des eaux de la Brenne,
du syndicat intercommunal pour la gestion et le ramassage scolaire d'Argy, Sougé, Saint-Lactencin
et Chézelles,
du syndicat de la zone artisanale des Maisons Neuves,
de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne,
du syndicat d'aménagement de la Bouzanne,
pour la prise en compte du changement de comptable public.

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 73276 DDA/235 du 19 janvier 1973 portant intégration des réseaux communaux des « Maisons Neuves » et de « Lothiers » commune de Velles, au syndicat intercommunal des eaux de Velles-Arthon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 84-E-1517 du 12 juin 1984 portant constitution d'un syndicat intercommunal de regroupement pédagogique entre les communes de Méobecq et Neuillay-les-Bois ;

VU l'arrêté préfectoral n° 84-E-2082 du 23 juillet 1984 portant constitution d'un syndicat intercommunal de regroupement pédagogique entre les communes de Nuret-le-Ferron et la Pérouille ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-E-379 du 11 mars 1991 portant création du syndicat intercommunal pour la gestion du secrétariat de mairie de Sougé et de Selles-sur-Nahon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-E-1672 du 21 juin 1999 portant révision des statuts du syndicat des transports scolaires de Buzançais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-E-1354 du 28 mai 2001 portant création du syndicat de regroupement pédagogique entre les communes de Pellevoisin et d'Heugnes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-E-418 du 17 février 2003 portant modification des statuts du syndicat intercommunal des eaux de la Brenne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-363-0002 du 28 décembre 2012 portant modification du siège social du syndicat intercommunal pour la gestion et le ramassage scolaire entre les communes d'Argy, Sougé, Saint-Lactencin et Chézelles ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte de la zone artisanale des Maisons Neuves ;

VU l'arrêté n° 36-2017-12-20-003 du 20 décembre 2017 portant extension des compétences et modification des statuts de la Communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 36-2018-12-26-001 du 26 décembre 2018 portant modification des statuts, modification du périmètre du Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Bouzanne et adhésion de la Communauté de communes Marche berrichonne ;

VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 2018 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques dans le département de l'Indre ;

CONSIDERANT les transferts de gestion vers de nouveaux comptables assignataires ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre à jour les statuts des syndicats concernés pour la prise en compte de ces transferts de gestion comptable ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre,

AR R E T E

Article 1^{er} : L'article 5 des statuts du syndicat des Eaux Velles-Arthon-Buxières-d'Aillac relatif au « receveur » est modifié comme suit :

● « *Les fonctions de receveur du syndicat seront exécutées par le trésorier d'Argenton-sur-Creuse* ».

Article 2 : L'article 6 des statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Neuillay-les-Bois - Méobecq relatif au « receveur » est modifié comme suit :

● « *Les fonctions de receveur du syndicat seront exécutées par le trésorier de Châtillon-sur-Indre* ».

Article 3 : L'article 8 des statuts du syndicat de regroupement pédagogique Nuret - La Pérouille relatif au « receveur » est modifié comme suit :

- « *Les fonctions de receveur du syndicat seront exécutées par le trésorier de Le Blanc* ».

Article 4 : L'article 6 des statuts du syndicat intercommunal pour la gestion du secrétariat de mairie de Sougé - Selles-sur-Nahon relatif au « receveur » est modifié comme suit :

- « *Les fonctions de receveur du syndicat seront exécutées par le trésorier de Châtillon-sur-Indre* ».

Article 5 : L'article 7 des statuts du syndicat des transports scolaires de Buzançais relatif au « receveur » est modifié comme suit :

- « *Les fonctions de receveur du syndicat seront exécutées par le trésorier de Châtillon-sur-Indre* ».

Article 6 : L'article 12 des statuts du syndicat de regroupement pédagogique de Pellevoisin - Heugnes relatif au « receveur » est modifié comme suit :

- « *Les fonctions de receveur du syndicat seront exécutées par le trésorier de Châtillon-sur-Indre* ».

Article 7 : L'article 6 des statuts du syndicat intercommunal des eaux de la Brenne relatif au « receveur » est modifié comme suit :

- « *Les fonctions de receveur du syndicat seront exécutées par le trésorier de Châtillon-sur-Indre* ».

Article 8 : L'article 7 des statuts du syndicat intercommunal pour la gestion et le ramassage scolaire d'Argy, Sougé, Saint-Lactencin et Chézelles relatif au « receveur » est modifié comme suit :

- « *Les fonctions de receveur du syndicat seront exécutées par le trésorier de Châtillon-sur-Indre* ».

Article 9 : L'article 4 des statuts du syndicat de la zone artisanale Maisons Neuves relatif au « receveur » est modifié comme suit :

- « *Les fonctions de receveur du syndicat seront exécutées par le trésorier d'Argenton-sur-Creuse* ».

Article 10 : L'article 11 des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne relatif au « receveur » est modifié comme suit :

- « *Les fonctions de receveur de la Communauté de communes seront exécutées par le trésorier de Châtillon-sur-Indre* ».

Article 11 : L'article 5 des statuts du syndicat d'aménagement de la Bouzanne relatif au « receveur » est modifié comme suit :

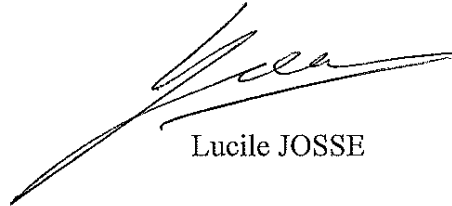
- « *Les fonctions de receveur du syndicat seront exécutées par le trésorier d'Argenton-sur-Creuse* ».

Article 12 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, direction générale des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 PARIS Cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, soit par voie dématérialisée à l'adresse www.telerecours.fr soit, pour les communes de moins de 3500 habitants uniquement, à l'adresse 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Article 13 : La Secrétaire Générale, la Directrice départementale des finances publiques, les Présidents des syndicats concernés, le président de la Communauté de communes Val de l'Indre-Brenne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Lucile JOSSE